



# CONVENTION DE COMPTE DE DEPÔT

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### SOMMAIRE

<b>TITRE I – LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION</b>	<b>2</b>	<b>TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>13</b>
<b>TITRE II – LE COMPTE DE DEPÔT</b>	<b>2</b>	<b>CHAPITRE I – OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE I – LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE</b>	<b>2</b>	<b>CHAPITRE II – INTERMEDIATION EN ASSURANCE</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE II – LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE</b>	<b>3</b>	<b>CHAPITRE III – DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION – CLÔTURE DU COMPTE</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE III – LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT FONCTIONNANT SUR LE COMPTE</b>	<b>4</b>	<b>CHAPITRE IV – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE IV – LA PROCURATION</b>	<b>7</b>	<b>CHAPITRE V – RESOUDRE UN LITIGE</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE V – LA FACILITÉ DE CAISSE AUTOMATIQUE</b>	<b>8</b>	<b>CHAPITRE VI – GARANTIE DES DÉPÔTS</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE VI – L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR</b>	<b>8</b>	<b>CHAPITRE VII - DONNEES PERSONNELLES</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE VII – LES SERVICES EN LIGNE</b>	<b>8</b>	<b>CHAPITRE VIII – SECRET BANCAIRE</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE VIII – LE TRANSFERT DU COMPTE</b>	<b>12</b>	<b>CHAPITRE X – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE IX – LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE</b>	<b>12</b>	<b>CHAPITRE XI – LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE X – LES CONDITIONS TARIFAIRES</b>	<b>13</b>	<b>ANNEXE – FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION</b>	<b>17</b>
		<b>NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES</b>	<b>19</b>

> La Convention de compte de dépôt (ci-après la Convention) établie conformément aux dispositions de l'article L. 312-1-1 du Code monétaire et financier, est constituée des présentes conditions générales, de conditions particulières, d'une annexe « Conditions de fonctionnement des cartes » (ci-après le « Contrat Carte »), d'une annexe « Garantie des dépôts » ainsi qu'un Guide des Conditions et Tarifs pour les particuliers, remis à la signature de la Convention, disponible également en agence et sur le site internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) (ci-après le Site), lequel s'applique à l'ensemble des frais, commissions, tarifs et autres coûts perçus au titre de la Convention. BNP Paribas Nouvelle Calédonie et le Client sont respectivement désignés dans la Convention sous les termes génériques de « Banque » ou « BNP Paribas Nouvelle Calédonie » et de « Client ». Lorsque le compte est ouvert au nom d'un Client mineur non émancipé, celui-ci peut agir dans les limites et conditions prévues par la Convention et la loi. Son représentant légal le représente dans tous les autres cas. Le terme générique « Représentant légal » vise l'un des représentants légaux seul ou les deux agissant conjointement, lorsque la loi l'exige. Lorsque le compte est ouvert au nom d'un majeur protégé, celui-ci peut agir dans les limites et conditions prévues par la Convention, la loi et l'ordonnance du juge des tutelles. Son représentant légal agit selon les pouvoirs qui lui ont été conférés par le juge des tutelles.

> La Convention organise de manière standard la gestion du compte de dépôt à vue en XPF ouvert par tout Client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, sur les livres de la banque BNP Paribas Nouvelle Calédonie, société anonyme dont le siège social est à NOUMEA (98800), 37 avenue Henri Lafleur, et immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° B067 066 RIDET 067066002. BNP Paribas Nouvelle Calédonie, agréée en qualité d'établissement de crédit et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires sur le sujet, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09) et immatriculée au RIAS sous le numéro NC170031.

> Lorsque la personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels est domiciliée en France ou de nationalité française résidant hors de France, qu'elle est dépourvue d'un compte de dépôt en France et s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, elle peut demander à l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM) de désigner un établissement qui, sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article D.312-5-1 du Code monétaire et financier. En pareille situation, la Banque propose une autre convention adaptée aux exigences légales et réglementaires.

> Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un chéquier, la Banque lui propose une autre convention, spécifique comportant des moyens de paiement alternatifs. Les dispositions prévues dans la Convention s'appliquent aux agences ou succursales de la Banque situées en Nouvelle-Calédonie.

## TITRE I – LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION

> La Banque fournit au Client le texte de la Convention préalablement à sa souscription et, à tout moment de la relation contractuelle, sur simple demande du Client, sur support papier ou tout autre support durable.

> La Convention peut être souscrite en agence, à la suite ou non d'un démarchage, ou dans le cadre d'une vente à distance, utilisant exclusivement une ou plusieurs technique(s) de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la présente Convention.

Préalablement à cette souscription, la Banque fournit également au Client une note d'information précontractuelle, disponible en agence et sur le Site.

> L'acceptation de la Convention est formalisée par la signature du Client.

> Si le Client est déjà titulaire d'un ou plusieurs(s) compte(s), les accords préexistants concernant les produits et services dont le Client bénéficie déjà dans le cadre de la gestion de ses comptes sont maintenus. Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de la Convention (ou, si elle est postérieure, de la date de réception des conditions contractuelles par le client), sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit communiquer à la Banque sa volonté de se rétracter au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, sur support papier ou sur un autre support durable (ex. : par courrier postal à l'adresse indiquée sur le formulaire de rétractation joint à la Convention) avant expiration du délai de 14 jours. S'il le souhaite, le Client peut également utiliser le modèle de formulaire de rétractation joint à la Convention, et le renvoyer à l'adresse indiquée sur celui-ci. Coût de la rétractation : gratuit, sauf éventuels frais d'envoi postaux. L'exercice du droit de rétractation sur la Convention emportera résiliation de cette Convention dans toutes ses composantes.

> En cas de rétractation, le Client doit restituer s'il y a lieu à la Banque toutes les sommes perçues au titre de la Convention, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de sa notification de rétractation. La Banque devra procéder de

même au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de cette notification.

>Le Client peut demander l'exécution immédiate de la Convention pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à son droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord du Client, la Convention ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

## TITRE II – LE COMPTE DE DEPÔT

> Le compte sera ouvert et tenu conformément à (et sous réserve de) la législation monétaire fiscale ou relative aux embargos, à la lutte contre la corruption, contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, en vigueur en Nouvelle-Calédonie et dans les pays concernés par une transaction.

### CHAPITRE I – LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE

> La Banque vérifie l'identité et le domicile de tout nouveau Client au moyen des justificatifs qu'elle demande.

> La Banque se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires, notamment :

- lorsque le Client est un mineur (émancipé ou non) ou fait l'objet d'un régime de protection (majeur protégé ou sous mandat de protection future) ;

- et/ou une législation étrangère régit la situation du Client.

L'application ou la mise en œuvre de la loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) s'effectue :

> en France métropolitaine et dans les départements et région d'outre-mer (DROM) conformément à un accord intergouvernemental signé par la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et à toute loi, règlement, lignes directrices ou instruction fiscale qui sont ou seront en vigueur en France ;

> En Nouvelle-Calédonie, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis et Futuna, conformément aux règles spécifiques applicables sur ces territoires. (Ci-après désignés « Réglementation FATCA »).

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la Réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » dite FATCA et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins d'identifier les résidences fiscales de ses clients et plus spécifiquement d'identifier les US Person en application de la réglementation FATCA.

> A cet effet, la Banque collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto certification et tous justificatifs, informations et/ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

> La Banque déclare également annuellement au Trésor Américain (IRS) des données relatives à ces comptes et à leurs titulaires.

> Aussi, le Client est informé que la Banque sera amenée, à cette fin, à communiquer au Trésor Américain (IRS) et/ou à toute personne à laquelle la Banque pourrait confier l'exécution de ses obligations, les informations et données requises par la Réglementation FATCA lorsqu'elle identifie le Client comme étant une Personne Américaine, ou présume qu'il a ce statut.

> Pendant toute la durée de la Convention, le Client, ses représentants légaux et ses mandataires, s'engagent, au regard de la Réglementation FATCA, et dans les formes et conditions agréées par la Banque à :

- Communiquer sous les meilleurs délais à la Banque tous documents, informations, attestations et/ou justificatifs requis par elle pour établir ou justifier du statut fiscal du Client, ou de tout changement le(s) concernant ;
- Informer immédiatement la Banque de toute modification du statut fiscal du Client, et plus généralement, de tous événements les concernant.

## CHAPITRE II – LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

### 1. Types de compte proposés

#### 1.1 Compte individuel

##### a) Modalités générales de tenue de compte

> Le Client peut disposer librement de ses avoirs en compte, sauf cas d'indisponibilité des actifs prévu au Chapitre VI du Titre II des présentes.

> La Banque enregistre toutes les opérations de retrait et de dépôt effectuées sur le Compte par le Client et les mandataires.

##### b) Modalités spécifiques pour les mineurs non émancipés, les majeurs protégés et le Client sous mandat de protection future

> Les représentants légaux des mineurs non émancipés sont seuls habilités à faire fonctionner le Compte. Toutefois, le mineur âgé d'au moins 16 ans, peut être autorisé par son représentant légal à faire fonctionner le Compte sous sa seule signature. Le représentant légal reste responsable des conséquences pouvant résulter du fonctionnement du Compte sur la seule signature du mineur.

> Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut faire fonctionner seul le Compte, sous réserve des dispositions spécifiques (interdictions, restrictions) figurant dans le jugement du juge des tutelles.

> Le majeur à l'égard de qui une habilitation familiale spéciale a été délivrée peut faire fonctionner son compte seul, sous réserves des droits dont l'exercice a été confié à la personne habilitée par le jugement du juge des tutelles.

> Le majeur sous tutelle ou à l'égard de qui une habilitation familiale générale a été délivrée ne peut pas faire fonctionner seul le Compte sauf dans les conditions et limites déterminées par le jugement du juge des tutelles.

> Le Client sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul le Compte, sauf clause contraire prévue dans le mandat. Le mandataire de protection future, en fonction des spécificités du mandat, peut également faire fonctionner le Compte.

#### 1.2 Compte joint

> Le compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active (permettant à l'un quelconque des cotitulaires d'effectuer seul toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit) et passive (permettant à l'un seul des cotitulaires d'engager solidairement l'ensemble des cotitulaires).

Il en résulte que les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement du Compte.

Le Client mineur non émancipé ou majeur protégé ne peut pas être cotulaire d'un compte joint. Sauf stipulation contraire, tout courrier, relevé ou acte pourra être valablement délivré à (ou par) un seul des cotitulaires. Chaque cotulaire informe les autres cotitulaires des communications qu'il a reçues de la Banque.

> Le compte joint sera transformé en un compte indivis :

- dès que la Banque a connaissance de l'incapacité d'un des cotitulaires. Au préalable, la Banque en informe les cotitulaires ;

- lorsque le compte joint est dénoncé par l'un des cotitulaires (une confirmation écrite sera nécessaire).

> Dans les 2 cas ci-dessus :

- la Banque demande la restitution des chèquiers et des cartes bancaires, chaque cotulaire restant responsable de l'utilisation des instruments de paiement non restitués ;

- la Banque sollicite les instructions des cotitulaires pour procéder à la clôture du Compte, afin de mettre fin, si les cotitulaires le souhaitent, à la procédure de signature conjointe de tous les cotitulaires.

> En cas de mise en œuvre du mandat de protection future, le compte joint détenu par le Client sous mandat et un tiers est transformé, en compte indivis. Lorsque le mandat de protection future sous forme notariée prévoit la possibilité pour le mandataire d'effectuer des actes de disposition, les instructions conjointes du mandataire et du tiers cotulaire suffisent pour la répartition des avoirs et la clôture du compte joint. Dans les autres cas, une intervention du juge des tutelles est nécessaire.

#### 1.3 Compte indivis

> Le compte indivis est un compte collectif fonctionnant sans solidarité active sous la signature conjointe de tous ses cotitulaires, sous celle de leur mandataire commun ou du mandataire de protection future et du cotulaire du compte.

### 2. Obligations à la charge du Client

> Le Client s'engage à fournir sans délai à la Banque toute information, toute modification et tout justificatif utiles au fonctionnement et à la tenue du Compte (de sa propre initiative ou à la demande de la Banque) incluant le changement de coordonnées (email, téléphone ou adresse).

> Le Client s'engage à surveiller régulièrement ses comptes, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part.

### 3. Retraits et versements d'espèces en XPF

> Le Client peut effectuer des retraits d'espèces auprès des automates de monnaie BNP Paribas Nouvelle Calédonie, des distributeurs de billets ou en agence comme suit :

(I) si l'agence dispose d'un service de caisse :

- sans chéquier (à l'agence qui tient son Compte) ;

(II) ou si elle ne dispose pas de service de caisse : avec une carte de dépannage temporaire (350 000 F CFP par retrait) pour l'opération concernée et auprès d'un distributeur de l'agence l'ayant délivrée. La carte de dépannage n'est pas acceptée par les automates de pièces de monnaie.

> Le client peut effectuer des versements d'espèces auprès des agences BNP Paribas Nouvelle Calédonie disposant d'un service de caisse ou avec sa carte BNP Paribas dans les agences pourvues d'un automate de dépôt en suivant les instructions précisées à l'écran. Le compte est crédité du montant de la somme remise.

> En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, le Client le signale à la Banque sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de débit ou de crédit en compte.

## CHAPITRE III - LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT FONCTIONNANT SUR LE COMPTE

Un instrument de paiement est un moyen qui permet au Client de réaliser une opération de paiement, c'est-à-dire de transférer des fonds quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

Une opération de paiement peut être initiée :

- Par le Client, qui donne un ordre de paiement à la Banque ;
- Par le Client, qui donne un ordre de paiement à la Banque par l'intermédiaire du bénéficiaire ;
- Par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement préalable donné par le Client.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au fonctionnement des instruments de paiement suivants, mis à disposition du Client par la Banque sous réserve de son éligibilité :

- Chèques,
- Carte,
- Les autres instruments de paiement : le virement et le prélèvement.

### 1. Les chèques

#### 1.1 Délivrance et renouvellement des chéquiers

> La Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer des chéquiers ou de demander la restitution de chéquiers antérieurement délivrés. La Banque réexamine alors périodiquement la situation du Client, sur la base des éléments justifiant de l'évolution de celle-ci, que le Client lui communique par écrit.

> Les formules de chèques délivrées par la Banque sont celles en usage en Nouvelle-Calédonie et libellées en XPF.

> Avant de délivrer un chéquier, la Banque interroge le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques et recueille, si elle l'estime nécessaire, d'autres renseignements.

> Les chéquiers sont tenus à la disposition du Client à l'agence de son choix pendant un délai de deux mois (à l'expiration de ce délai, les chéquiers non retirés par le Client seront détruits par la Banque) ou lui sont expédiés sur demande à son adresse postale, par courrier selon les modalités et tarifs fixés dans le Guide des conditions et tarifs.

> Les chéquiers sont renouvelés automatiquement mais peuvent également faire l'objet de commande exceptionnelle. Les formules de chèques, que le Client s'interdit de modifier, sont barrées et stipulées non endossables.

> Il appartient au Client de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la conservation de ses chéquiers. Le Client peut demander, moyennant facturation, l'émission de chèques de banque.

> La durée de validité d'un chèque est d'un an à compter de sa date d'émission, augmentée du délai de présentation qui est de 8 jours pour les chèques émis et payables en Nouvelle-Calédonie.

#### 1.2 Remise de chèques

> Le Client doit endosser le(s) chèque(s) à l'ordre de la Banque et le(s) remettre en agence le cas échéant via un automate de dépôt. Le montant de la remise est porté au crédit du Compte du Client dans le(s) détail(s) et délai(s) fixé(s) dans le Guide des conditions et tarifs. La remise donne lieu à une information sur les risques de change éventuels pour un chèque libellé en devise autre que l'XPF (risque d'évolution du cours de change entre la date d'inscription

au crédit du compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé).

> En cas de chèque retourné impayé, la Banque débite le Compte du montant du chèque. La Banque peut ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque. La Banque pourra procéder après crédit en compte, à des écritures de contre-passation sur ce Compte, à réception de tout impayé ou en cas de contestation concernant des chèques émis sur des établissements situés à l'étranger, quels que soient la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

#### 1.3 Délai de contestation d'un chèque

> Si le Client conteste une opération liée à un chèque, il en informe la Banque sans tarder et au plus tard avant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article L110-4 du Code de commerce de Nouvelle-Calédonie.

#### 1.4 Opposition en cas de perte ou de vol de chèques ou chéquiers

> En cas de perte ou de vol de chèques ou de chéquiers, le Client doit faire opposition le plus rapidement possible auprès de toute agence de la Banque en indiquant impérativement le motif de l'opposition et, si possible, le ou les numéros des chèques en cause, en le confirmant immédiatement, par écrit papier ou sur tout autre support durable (en cas d'opposition orale). Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur. Toute opposition pour d'autres motifs rend son auteur passible de sanctions (pénales/civiles). L'opposition au chèque donne lieu à tarification. La provision du chèque étant transférée au porteur dès l'émission, la Banque peut être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime.

#### 1.5 Chèque sans provision

> Le Client est tenu de s'assurer, au moment de l'émission du chèque, de l'existence préalable de la provision et de sa disponibilité, et de veiller à son maintien jusqu'à présentation du chèque au paiement. Le retrait de la provision postérieurement à l'émission du chèque dans l'intention de nuire à autrui est pénalement sanctionné.

> La Banque peut refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, après avoir informé le Client par tous moyens utiles des conséquences du défaut de provision. Si la Banque décide du rejet de ce chèque, elle en avise la Banque de France et enjoint au Client une lettre lui enjoignant de restituer à tous les banquiers en Nouvelle-Calédonie et en France les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires et lui interdit également d'émettre des chèques autres que de retrait, jusqu'à régularisation ou à défaut pendant cinq années. La Banque informe également les mandataires mentionnés par le Client.

> Lorsque l'incident de paiement est le fait d'un Client titulaire d'un compte collectif, les autres titulaires sont également touchés par l'interdiction bancaire sur le compte collectif et, pour l'ensemble de leurs comptes. Toutefois, s'ils ont, préalablement à l'incident, désigné d'un commun accord l'un d'entre eux pour être seul frappé d'interdiction d'émettre des chèques, les autres titulaires seront interdits d'émettre des chèques uniquement sur le compte collectif.

> Pour régulariser l'incident de paiement, le Client doit avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par la Banque. Lorsque tous les incidents survenus sur le Compte sont régularisés, la Banque délivre au Client une attestation mentionnant la régularisation. Le Client ne recouvre la faculté d'émettre des chèques que pour autant qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques ou d'une interdiction bancaire à la suite d'un incident constaté sur un autre compte.

> La Banque de France peut annuler la déclaration d'incident, à la demande de la Banque, dans les cas suivants :

- lorsque le Client établit qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur le Compte a entraîné la disparition de la provision ;
- lorsque la déclaration résulte d'une erreur de la Banque.

### > Frais de rejet d'un chèque sans provision

Les frais qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision payable en Nouvelle-Calédonie sont à la charge du Client.

## 2. La carte bancaire

> Les conditions de fonctionnement de la carte, les cotisations liées à la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) ou la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) ou la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) ou celle d'une carte de retrait et les commissions qui y sont attachées sont décrites respectivement par le Contrat Carte et par le Guide des conditions et tarifs.

> La carte est, selon les modalités de souscription, envoyée directement au Client par voie postale ou mise à sa disposition en agence. Les montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement pouvant être effectués respectivement par période de 7 jours glissants et de 30 jours glissants sont mentionnés dans les conditions particulières du Contrat Carte et rappelés dans l'information de mise à disposition de sa carte.

> Sauf instructions contraires du titulaire de la carte, celle-ci est adressée directement à son adresse postale lors du renouvellement.

## 3. Les autres instruments de paiement

### 3.1 Les virements

> Le virement est une opération de paiement qui, sur instruction du payeur, permet de débiter son compte pour créditer le compte d'un bénéficiaire.

> Le virement SEPA est un virement en euros, utilisable entre un compte ouvert dans une banque située sur la République Française Zone SEPA (France métropolitaine, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Barthélemy) et un compte ouvert dans une banque située en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions de l'article 2.2 s'appliquent tant au virement qu'au virement SEPA sauf lorsque les dispositions précisent qu'elles sont spécifiques au virement SEPA.

#### 3.1.1. Virement émis

> Le virement émis est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers (client BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou non).

##### a) Forme du virement

Le virement peut être :

- occasionnel pour une opération ponctuelle. Le virement pourra être exécuté immédiatement ou de façon différée à la date indiquée par le Client (jusqu'à deux mois maximum) ;
- permanent, pour des virements automatiques et réguliers. Le Client détermine la périodicité, le montant et la durée.

##### b) Remise de l'ordre de virement

> L'ordre de virement peut être donné en agence ou saisi par le Client via son accès internet ou guichets automatiques de la Banque.

> Pour la bonne exécution du virement, le Client devra fournir :

- le RIB (Relevé d'Identité Bancaire) du bénéficiaire et du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant ainsi que sa date d'exécution en cas de virement différé ;
- concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du bénéficiaire ainsi que son RIB (Relevé d'Identité Bancaire).

> Pour la bonne exécution du virement SEPA, le Client devra fournir :

- L'IBAN (International Bank Account Number) du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant ainsi que sa date d'exécution en cas de virement différé ;
- Concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du bénéficiaire ainsi que son IBAN (International Bank Account Number).
- Les ordres de virement SEPA sont exécutés conformément à l'identifiant unique communiqué par le Client nonobstant toute autre indication supplémentaire telle que le nom du bénéficiaire.

##### c) Moment de réception et heure limite de réception de l'ordre de virement

> Le moment de réception de l'ordre transmis par les canaux visés au b) est le Jour ouvrable où l'ordre est reçu par la Banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée). Si le moment de réception n'est pas un Jour ouvrable, le moment de réception est réputé être le premier Jour ouvrable suivant.

Quel que soit le canal utilisé par le Client pour donner son ordre de virement, le Client sera informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle son ordre est réputé être reçu par la Banque le Jour ouvrable suivant.

Pour les virements permanents, le moment de réception est réputé être le jour précédant la date périodique désignée par le Client.

##### d) Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement

> Lorsque l'ordre de virement est donné en agence ou saisi par le Client via son accès internet ou guichets automatiques de la Banque, le consentement du Client résulte de l'utilisation de son identifiant ou de sa carte bancaire et de son code secret. Dans les autres cas, les modalités du consentement du Client sont définies dans les Services en ligne.

##### e) Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement

> L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois, le Client peut retirer son consentement à l'exécution du virement (en cas de virement occasionnel à exécution différée ou de virement permanent) ou de la série de virements (virement permanent) au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

##### f) Délais d'exécution du virement émis

> La Banque exécute l'ordre de virement local (Nouvelle-Calédonie) en XPF à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Lorsque l'ordre de virement a été initié sur support papier, ce délai est de deux jours ouvrables.

> Lorsque l'ordre de virement est libellé dans une devise autre que l'XPF ou l'Euro, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de l'opération de change.

> À noter que pour certaines devises (telles que les devises non cotées), le délai de conversion peut être allongé.

> La Banque exécute l'ordre de virement au plus tard dans un délai de 4 jours ouvrables suivant le moment de réception de cet ordre, pour :

- les virements en XPF, lorsque la banque du bénéficiaire est située en Polynésie Française ou à Wallis et Futuna ;

- les virements en euros, lorsque la banque du bénéficiaire est située sur le territoire Français (Métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Wallis et Futuna).

##### g) Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de virement

> La Banque notifie par tout moyen au Client, son impossibilité d'effectuer le virement et lui communique dans la mesure du possible le motif du refus d'exécution.



## h) Délai de contestation d'un virement émis

> Le Client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de débit, un virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté.

### 3.1.2. Virement reçu

> Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers à son profit ou le Client lui-même à son profit.

La Banque crédite le compte du client immédiatement après avoir reçu les fonds du Prestataire de services de paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou internationale ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque. Pour tout virement reçu dans une devise autre que l'XPF ou l'Euro, la Banque crédite le compte du Client dans les deux jours ouvrables après la conversion des devises.

> À noter que pour certaines devises (telles que les devises non cotées), le délai de conversion peut être allongé.

## 3.2. Le Prélèvement

> Le prélèvement est l'opération qui permet à la Banque, conformément à l'autorisation de prélèvement donnée par le Client, de payer un créancier en débitant le compte du montant des sommes dont il est redevable.

> Le prélèvement repose sur un double mandat. Le premier, ou « demande de prélèvement », est donné par le Client à son créancier pour l'autoriser à émettre des prélèvements payables sur son compte. Le second, ou « autorisation de prélèvement », est donné par le Client à la Banque pour l'autoriser à débiter son compte.

> Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros, utilisable entre un compte ouvert dans une banque située sur la République Française zone SEPA et un compte ouvert dans une banque située en Nouvelle-Calédonie.

> Pour le prélèvement SEPA, le double mandat est donné sur un formulaire unique par le Client à son créancier, qu'il complète notamment avec ses coordonnées bancaires, date et signe, et par lequel :

- Le Client autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte ;
- Le Client autorise la Banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s).

> Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat - RUM » fournie par le créancier.

> Les dispositions de l'article 2.3 s'appliquent tant au prélèvement qu'au prélèvement SEPA sauf lorsque les dispositions précisent qu'elles sont spécifiques au prélèvement SEPA.

### 3.2.1 Consentement du Client à l'exécution des prélèvements

> Après avoir complété daté et signé le formulaire d'autorisation de prélèvement, le Client le retourne ou le remet au créancier, en y joignant un relevé d'identité bancaire, à charge pour ce dernier de le transmettre à la Banque avant l'émission du premier ordre de prélèvement. Cette autorisation unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements ultérieurement présentés par le créancier concerné.

> Après avoir complété, daté et signé le formulaire de mandat de prélèvement SEPA (contenant ses coordonnées bancaires (IBAN), le Client le retourne ou le remet au créancier.

> En cas de changement de ses coordonnées bancaires (ex. changement de banque), le Client s'engage à les fournir au créancier. Le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

> En cas de paiements récurrents, ce mandat unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements présentés ultérieurement par le créancier.

> Le Client peut également donner à la Banque instruction :

- De limiter le paiement des prélèvements à un certain montant, ou une certaine périodicité ou les deux ;
- De bloquer tout prélèvement sur son compte ;
- De bloquer tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

> Préalablement à l'exécution du (des) prélèvement(s), le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement, afin que le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il avait conclu avec son créancier.

### 3.2.2 Délais d'exécution

> Les prélèvements initiés par le Client seront transmis par la Banque à la Banque du payeur dans les délais permettant le règlement des prélèvements à la date convenue avec le Client sous réserve qu'ils soient reçus au plus tard, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Les prélèvements reçus seront débités du compte du Client à la date d'échéance du prélèvement.

### 3.2.3 Retrait par le Client de son consentement à l'exécution du prélèvement

> En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client est invité à intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

> Le Client a la possibilité de révoquer son ordre de paiement en notifiant par écrit à la Banque son opposition au prélèvement concerné, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

> Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements par un créancier, il doit révoquer sa demande de prélèvement auprès de ce créancier, ainsi que l'autorisation de prélèvement correspondante auprès de la Banque.

> Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements SEPA par un créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement SEPA. Il est vivement recommandé au Client d'en informer également sa Banque.

### 3.2.4 Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement

> La banque notifie par tout moyen au Client son impossibilité d'effectuer un prélèvement, et lui communique, dans la mesure du possible, le motif du refus d'exécution.

### 3.2.5 Délai de contestation d'un prélèvement

> Après l'exécution du prélèvement, le Client peut :

- Dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit en compte, contester le prélèvement et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation ;
- Après 8 semaines et dans un délai de 13 mois suivant la date de débit, le Client ne peut contester que des prélèvements non autorisés.

### 3.2.6 Caducité du mandat

> Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc et ne doit donc plus être utilisé.

## 3.3 TIP et Téléversement

> Les mêmes principes que ceux applicables au prélèvement s'appliquent au TIP (Titre Interbancaire de Paiement) et au Téléversement, étant précisé que :

- s'agissant du TIP, le Client donne son accord sur l'opération de paiement en signant et renvoyant le TIP à l'adresse indiquée par son créancier ;
- s'agissant du paiement de titre interbancaire de paiement (TIP) SEPA : la signature, par le Client, du TIP SEPA adressé par son créancier, suivi du renvoi de ce document à l'adresse indiquée par le créancier, vaut mandat du prélèvement et accord de paiement du Client pour le montant indiqué par le TIP SEPA.
- Prélèvement autorisé unitairement/Téléversement : le Client adhère préalablement à ce mode de paiement. Après s'être

connecté sur le site du créancier, le Client donne son accord à distance au créancier pour chaque opération de Télérelèvement.

### 3.4. Règles communes aux autres Instruments de paiement

#### 3.4.1 Définitions

« Jour ouvrable » : désigne un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent les activités permettant d'exécuter cette opération de paiement.

« EEE » : désigne l'Espace Économique Européen à savoir les pays de l'Union Européenne ainsi que le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

#### 3.4.2 Modalités de Contestations des opérations de paiement et remboursements

##### En cas de paiement non autorisé

Lorsque que l'opération de paiement n'a pas été autorisée :

- Le Client est remboursé immédiatement et, au plus tard, le premier Jour ouvrable suivant la réception de la contestation de cette opération, du montant de celui-ci.
- Toutefois, conformément aux dispositions légales, la Banque ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons desouppçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe l'Institut d'Emission d'Outre-Mer.

Dans le cas d'une opération non autorisée, la Banque pourra contre-passer le montant du remboursement effectué à tort, en informant le Client, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

##### En cas de paiement mal exécuté ou non exécuté

Lorsque l'opération de paiement a été mal exécutée ou non exécutée :

- Le Client est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de celle-ci.
- Le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, en cas d'opération mal exécutée ou non exécutée, la banque du bénéficiaire de cette opération a l'obligation de communiquer à la banque du payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds, toutes les informations utiles à cet effet concernant l'opération de paiement.

Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, celle-ci met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

#### 3.4.3. Délais applicables aux opérations de paiement

Les délais visés, ne concernent que les opérations de virement et le prélèvement émis vers ou reçus :

- En Franc pacifique entre deux prestataires de services de paiement établis dans les territoires Français du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française et Wallis et Futuna) ;
- En euros entre deux prestataires de services de paiement dont l'un est situé dans les territoires Français du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française et Wallis et Futuna) et l'autre sur le territoire Français communautaire (métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon).

### 4. Les dates de valeur

> Les dates de valeur, précisées dans le Guide des conditions et tarifs, déterminent les dates de référence qui servent au calcul des intérêts débiteurs sur le Compte.

### 5. Consultation du Compte et relevés de compte

5.1 Sauf lorsque la loi en dispose autrement ou sur son autorisation, seul le Client ou le mandataire habilité peut, consulter le solde de son Compte et obtenir des informations sur les opérations comptabilisées.

> Des relevés de compte gratuits sont fournis mensuellement au Client par la Banque, sous format papier ou sous format électronique dans les conditions prévues au Chapitre VII - Les Services en ligne. Le Client pourra, par tous moyens, demander sans frais à ce que ses relevés de compte lui soient communiqués au format papier. Par ailleurs, aucun relevé de compte ne sera adressé au Client si son Compte n'a pas enregistré d'opérations au cours du mois de référence. Sur demande et moyennant tarification, ces relevés peuvent être décennaires ou journaliers.

5.2 Le Client recevra, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de son Compte de dépôt ; et ce, sur support papier ou sous forme électronique lorsqu'il bénéficie des relevés de compte de dépôt sous cette forme.

### 6. Modalités spécifiques en matière de chèque et de carte bancaire concernant le mineur non émancipé, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

> Si le Client est âgé de moins de 12 ans, aucun instrument de paiement ne peut lui être délivré.

> Si le Client est âgé d'au moins 12 ans, la Banque peut procéder à la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) ou d'une carte de retrait, à condition que son représentant légal en fasse la demande écrite.

> Si le Client est âgé d'au moins 16 ans, il peut lui être délivré un chéquier, à condition que son représentant légal en fasse la demande écrite.

> Tant que le Client est mineur, ses représentants légaux sont solidairement tenus des éventuelles conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation des chèques ou de la carte bancaire par le mineur, et notamment du solde débiteur du compte pouvant en résulter. Ils s'engagent personnellement à rembourser à la Banque toutes sommes qui pourraient être dues par le mineur.

> La délivrance d'un chéquier et la fourniture d'une carte bancaire à un Client majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle dépend du régime de protection mis en place à son égard. Aucun chéquier ni aucune carte bancaire ne sont délivrés à un majeur sous tutelle ou lorsqu'une mesure d'habilitation familiale a été délivrée à son égard.

> Le Client sous mandat de protection future peut, sauf disposition contraire prévue dans le mandat, obtenir la délivrance d'un chéquier et d'une carte bancaire. Son mandataire ne peut obtenir de chéquier. Sur demande expresse du mandataire sous protection future, la Banque peut procéder à la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) à l'égard de ce dernier.

## CHAPITRE IV – LA PROCURATION

### 1. Principes : modalités de la procuration

> Le Client peut donner procuration (le « mandat ») à un tiers (le « mandataire ») afin de faire fonctionner ses comptes. Le mandataire ne devra pas être interdit bancaire ou interdit judiciaire. Les opérations initiées par le(s) mandataire(s) sur les comptes engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même. Le mandat écrit détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés ainsi que les modalités d'intervention en cas de pluralité de mandataires. Il est daté et signé par le Client. Lorsque le mandat est passé hors de Nouvelle-Calédonie, la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat, la réalisation de toute formalité complémentaire notamment des formalités d'authentification, légalisation ou apostille<sup>1</sup>, réitération, certification notariée, obtention d'avis ou de documents juridiques si la Banque le juge utile au vu de la situation du Client ou de son (ses) mandataire(s), ou toutes autres formalités requises le cas échéant en fonction des traités internationaux en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

<sup>1</sup> La légalisation est une forme administrative destinée à attester de l'exactitude de la signature apposée sur un acte et de la qualité de celui qui le délivre. L'apostille est une forme simplifiée de légalisation.

- > La banque pourra toutefois suspendre les effets de la procuration si elle n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations de vigilance et informera le Client de cette suspension.
- > Le Client peut mettre fin à tout moment au mandat par tous moyens et doit confirmer à chacune des agences de la Banque concernées, par écrit, la révocation du mandataire, la Banque en informant alors le mandataire. Le Client s'engage également à informer le mandataire de la révocation du mandat et à faire toute diligence pour obtenir la restitution des instruments de paiement détenus par le mandataire.
- > Outre l'échéance stipulée dans la procuration à durée déterminée, il peut également cesser pour d'autres causes, à savoir notamment la tutelle ou la délivrance d'une mesure d'habilitation familiale générale à l'égard du majeur, le décès du Client ou du mandataire; ou la clôture du (des) Compte(s) visé(s) dans le mandat. En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire, tant que la cause de cessation du mandat, n'aura pas été portée à sa connaissance.

## 2. Mineurs non émancipés, majeurs protégés et Client sous mandat de protection future

- > Le mineur non émancipé ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son Compte.
- > Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut désigner un mandataire pour accomplir les actes que lui-même est capable d'accomplir seul. Lorsqu'il est placé sous tutelle ou lorsqu'une mesure d'habilitation familiale a été délivrée à son égard, il ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son Compte.
- > Le Client sous mandat de protection future peut désigner un mandataire pour accomplir les actes qui n'entrent pas dans les pouvoirs du mandataire de protection future.

## CHAPITRE V – LA FACILITÉ DE CAISSE AUTOMATIQUE

### 1. Modalités de fonctionnement

- > Sauf convention contraire, la Banque accorde au Client chaque mois et pour une durée qui ne saurait dépasser 15 jours par mois, une facilité de caisse automatique dont le montant en XPF est spécifié dans le Guide des conditions et tarifs.
- > Les mineurs non émancipés, les majeurs protégés, le Client sous mandat de protection future, les Clients interdits bancaires ou judiciaires ou inscrits au Fichier National des incidents de remboursements de crédit aux particuliers ne bénéficient pas de la facilité de caisse automatique.
- > La facilité de caisse permet au Client d'effectuer des paiements ou des retraits au débit de son compte dans la limite de ce montant. Lorsqu'il pense que ses besoins risquent d'excéder la durée ou le montant de cette facilité, il est convié à faire, sans tarder, le point avec son conseiller.
- > Le Client peut résilier la facilité de caisse automatique (la facilité de caisse) par tout moyen écrit, à tout moment sans préavis ni indemnité.
- > La Banque peut résilier la facilité de caisse à tout moment, par écrit :
  - moyennant un préavis de 30 jours à compter de la date de fourniture par la Banque au Client d'une communication dénonçant la facilité de caisse ;
  - Immédiatement en cas de décès, de comportement gravement répréhensible, d'interdiction bancaire ou judiciaire, ou encore de liquidation judiciaire.
- > La facilité de caisse automatique sera suspendue en cas de signature d'un découvert ou d'une facilité de caisse personnalisée souscrit(e) par acte séparé.
- > En cas de dénonciation de la facilité de caisse, les sommes restant dues porteront intérêts jusqu'à leur remboursement intégral, au taux indiqué dans le Guide des conditions et tarifs.

### 2. Information et Tarification

- > La Banque percevra un minimum forfaitaire d'agios sur les comptes dont le solde moyen forfaitaire journalier débiteur, entre deux arrêts de compte, est inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel, ce montant minimum étant précisé dans le Guide des conditions et tarifs.
- > L'utilisation de la facilité de caisse automatique donne lieu à la perception par la Banque d'intérêts au taux spécifié dans le Guide des conditions et tarifs. Ces intérêts sont perçus trimestriellement et calculés sur 365 ou 366 jours. Les intérêts dus et non payés sont portés au débit du Compte.
- > Toute utilisation supérieure au montant de la facilité de caisse qui n'a pas fait l'objet d'un accord écrit entre la Banque et le Client, donne lieu de plein droit à une majoration du taux susvisé, sans que cette majoration ou sa perception puisse être considérée comme valant accord de la Banque sur le maintien ou l'extension de l'utilisation excédentaire de la facilité de caisse. Le taux majoré en cas de dépassement figure dans le Guide des conditions et tarifs. Le Client en sera informé par tous moyens.
- > Le taux annuel effectif global (TAEG), qui est indiqué sur le relevé de compte adressé au Client, correspond au coût réel total de l'utilisation de la facilité de caisse et comprend, outre les intérêts du crédit, les éventuels frais, s'il y a. Des exemples de TAEG calculés sur la base des taux applicables à la facilité de caisse figurent dans le Guide des conditions et tarifs.

## CHAPITRE VI – L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR

Tous les fonds figurant au Compte du Client sont susceptibles d'être bloqués à la requête de ses créanciers non payés, par voie de saisie-arrêt, signifiée par huissier, ou par voie d'un avis à tiers détenteur.

### 1. Effets de la saisie

- > La saisie-arrêt bloque l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus en Nouvelle-Calédonie au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie, même si le montant de la créance, en vertu de laquelle cette saisie est pratiquée, est inférieur aux actifs bloqués. Ces mesures peuvent porter sur l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie. Toute saisie donne lieu à des frais, dont le montant est précisé dans le Guide des conditions et tarifs en vigueur au jour de la saisie.

### 2. Procédure

- > Sur présentation de la signature contenant procès-verbal d'interpellation laquelle atteste de la validité de la saisie-arrêt, la banque verse les sommes attribuées au saisissant. Le versement desdites sommes, entraîne mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée.
- > L'avis à tiers détenteur oblige la banque à verser automatiquement les fonds à l'expiration d'un délai d'un mois lorsque l'avis émane de l'administration douanière et de deux mois s'il émane de l'administration fiscale, sauf recours exercé par le client auprès des instances compétentes.
- > Toute saisie ou avis à tiers détenteur donne lieu à des frais.

### 3. Autres motifs d'indisponibilité

- > D'autres procédures et voies d'exécutions, dont notamment les avis à tiers détenteur et les oppositions administratives, soumises à des régimes spécifiques, peuvent entraîner une indisponibilité des fonds figurant au crédit du compte du Client.

## CHAPITRE VII – LES SERVICES EN LIGNE

- > La Banque met à la disposition du Client (hors coût de fourniture d'accès à Internet et à l'exception de certaines opérations facturées à l'acte, dont il est informé avant la transaction) des services en ligne, dans les conditions décrites ci-dessous (les « Services en Ligne »).



## 1. Présentation des Services en Ligne

### 1.1 Objet

Les Services en Ligne ont pour objet de permettre au Client de réaliser à distance, par les canaux de communication dont l'usage est autorisé par la Banque, certaines opérations sur ses comptes.

### 1.2 Définitions

**Codes de reconnaissance :** Désigne le Numéro Client communiqué au Client par la Banque ainsi que de son Mot de passe personnel et confidentiel associé.

**Code de sécurité :** Désigne le Dispositif de sécurité personnalisé « Code de sécurité » consistant en la réception par le Client d'un code par sms sur le numéro de téléphone déclaré à la Banque et la saisie de ce code par le Client lors de l'utilisation des Services en ligne. L'utilisation de ce Code de sécurité requiert la validation préalable par la Banque du numéro de téléphone du Client.

**Dispositif de sécurité personnalisé :** Désigne tout moyen technique I) mis à la disposition du Client par la Banque ou II) accessible via le terminal mobile ou tout appareil du Client et dont l'usage par le Client a été préalablement autorisé par la Banque, pour permettre au Client de s'authentifier lors de la réalisation d'une Opération. Le Code de sécurité est un des Dispositifs de sécurité personnalisés au sens de la Convention.

**Numéro Client :** Désigne l'identifiant d'accès personnel communiqué au Client par la Banque.

**Mot de passe :** Désigne le mot de passe choisi par le client pour sécuriser l'accès aux Services en ligne. Ce Mot de passe est personnel et confidentiel.

**Opération(s) :** Désigne les opérations pouvant être proposées au Client dans le cadre des Services en ligne. La liste des Opérations réalisables est susceptible de varier en fonction de la situation du Client et des canaux de communication accessibles.

**Services en ligne :** Désigne l'ensemble des services mis à la disposition du Client par la Banque, pour réaliser l'une des opérations définies à l'article 1.3 du présent chapitre, via un ou plusieurs des canaux de communication définis à l'article 1.4 du présent chapitre. Les Services en ligne pourront également être mis à la disposition du Client par la Banque pour finaliser une opération initiée en agence.

**Terminal mobile :** Désigne tout smartphone ou tablette utilisés par le Client pour accéder et utiliser les Services en ligne, sous réserve de son éligibilité.

### 1.3 Opérations réalisables

➤ Le Client majeur ou mineur émancipé peut accéder aux Services en ligne pour, notamment :

- Consulter et/ou gérer ses comptes sur le site bnpparibas.nc ;
- Consulter, télécharger ou imprimer à tout moment tous documents mis à disposition ou fournis sur support durable dans son espace personnel sécurisé sur le site tydoc.nc ;
- Bénéficier d'un service d'information sur les comptes, proposé par la Banque.

➤ Le Client mineur non émancipé, le majeur protégé ou le Client sous mandat de protection future peut effectuer, uniquement les opérations suivantes :

- Consulter ses comptes sur le site bnpparibas.nc ;

La Banque se réserve le droit pour des motifs réglementaires ou liés à la sécurité des opérations réalisées par le Client de modifier à tout moment la liste des Opérations réalisables via les Services en ligne. Dans ce cas, le Client pourra réaliser l'Opération concernée en agence ou en centre Banque Privée.

Les modalités de réalisation de chaque Opération sont déterminées par les dispositions propres à ces Opérations dans la présente Convention ou par les dispositions contractuelles spécifiques au produit ou service concerné, auquel le Client aura souscrit séparément.

### 1.4 Canaux de communication

➤ Pour la réalisation d'une même Opération, la Banque pourra proposer au Client d'utiliser un ou plusieurs des canaux de communication suivants :

- La plateforme téléphonique de la Banque ou le serveur vocal interactif ;
- Le site (BNPPARIBAS.NC – consultation et/ou gestion des comptes) ;
- L'application mobile sur le terminal mobile (Smartphones ou tablettes) du Client.

Le Client est informé que pour utiliser les Services en ligne via les applications mobiles de la Banque celui-ci devra préalablement accepter, le cas échéant, les Conditions Générales d'Utilisation de la plateforme de téléchargement de l'application mobile concernée.

- Le site (Tydoc.nc - consultation, téléchargement ou impression à tout moment de tous documents mis à disposition ou fournis sur support durable dans son espace personnel sécurisé).

Le Client est informé que pour utiliser les Services en ligne via le site tydoc.nc, celui-ci devra préalablement accepter, le cas échéant, les Conditions Générales d'Utilisation du site.

Disponibilité des canaux :

- Le serveur vocal interactif, les applications mobiles le site bnpparibas.nc et le site tydoc.nc sont réputés disponibles 24 heures/24, 7 jours/7, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance technique et de mise à jour des bases informatiques.
- La Banque pourra également communiquer avec le Client par courrier électronique, et par chat vocal ou Visio, dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et l'assister, en particulier, en répondant à ses demandes, selon les modalités prévues à l'article 4 du présent chapitre. La Banque pourra également utiliser, le cas échéant, ces coordonnées pour lui adresser des offres commerciales de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, s'il a donné son consentement.

### 1.5 Périmètre des Services en ligne

Les Services en Ligne permettent au Client d'accéder à tous les comptes, dont il est titulaire, co-titulaire ou représentant légal du titulaire, sauf avis contraire de sa part.

➤ Dans le cadre d'une adhésion collective, le Client accède à ses comptes personnels, aux comptes personnels de l'autre cotitulaire, ainsi qu'aux comptes joints dont il est cotitulaire, sauf sur demande expresse contraire. Les cotitulaires disposent de codes de reconnaissance unique. Ils se donnent alors réciproquement pouvoir pour consulter le(s) compte(s) ouvert(s) ou à ouvrir au nom personnel de chacun d'eux et pour y effectuer toutes opérations. Les cotitulaires seront ainsi réputés solidairement responsables de toute opération initiée sur leurs comptes après identification de l'un ou l'autre par ses codes de reconnaissance. Cette procuration réciproque pourra être dénoncée par LRAR à l'agence, ce qui entraînera la résiliation de l'adhésion collective.

➤ La dénonciation d'un compte joint entraîne le blocage de l'accès au compte pour tous les cotitulaires.

### 1.6 Valeur des présentes dispositions

L'accès à certains canaux de communication ou à certaines Opérations, nécessite de souscrire au produit ou au service concerné par l'Opération, ou d'accepter des Conditions Générales d'Utilisation propres au canal concerné ou au produit ou au service concerné. Les présentes dispositions s'appliquent donc aux Services en ligne sans préjudice d'éventuelles dispositions spécifiques à l'un des canaux de communication visées aux présentes ou à l'une des Opérations. En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions contractuelles applicables, ils prévaudront selon l'ordre hiérarchique suivant :

- les dispositions contractuelles spécifiques au produit ou au service concerné par l'Opération ;
- les dispositions contractuelles spécifiques ou conditions générales d'utilisation spécifique au canal concerné ;

- les présentes conditions générales ;
- le cas échéant, l'avenant Services en ligne.

## 1.7 Tarification

L'abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, sms etc) est soumis à tarification, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à Internet, selon les conditions tarifaires énoncées dans le Guide des conditions et tarifs pour les particuliers en vigueur.

## 2. Modalités d'accès et d'utilisation des Services en ligne

Le Client accède aux Services en ligne du site bnpparibas.nc ou du serveur vocal interactif en saisissant ses Codes de reconnaissance.

Pour accéder aux Services en ligne, du site bnpparibas.nc, le Client devra utiliser un Dispositif de sécurité personnalisé supplémentaire (notamment un Code de sécurité) tous les 90 jours calendaires. A défaut, comme le prévoit la réglementation, le Client ne pourra pas accéder aux Services en ligne.

La saisie par le Client de ses Codes de reconnaissance et/ou l'utilisation par ses soins d'un Dispositif de sécurité personnalisé vaut authentification du Client, et permet à la Banque de s'assurer de son identité.

Il pourra également être demandé au Client, pour certaines Opérations particulières :

- De saisir ses Codes de reconnaissance et d'utiliser un Dispositif de sécurité personnalisé supplémentaire, notamment saisir un Code de sécurité.

Toute Opération réalisée par le Client via les Services en ligne du site bnpparibas.nc avec saisie de ses Codes de reconnaissance ou utilisation d'un Dispositif de sécurité personnalisé qui lui est propre, sera présumée réalisée par celui-ci, sauf preuve contraire qu'il aura apportée par tout moyen recevable en justice.

Le Client est responsable de l'utilisation, de la conservation et de la confidentialité de ses Codes de sécurité dans les mêmes conditions que celles relatives à ses Codes de reconnaissance.

Toute Opération effectuée par le Client sur le site bnpparibas.nc ou l'application mobile de la Banque, en utilisant notamment un Code de sécurité, est réputée faite sous sa responsabilité. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas d'utilisation du Code de sécurité par un tiers non habilité.

Les Codes de reconnaissance ainsi que tous les Dispositifs de sécurité personnalisés propres au Client, sont strictement confidentiels et sont utilisés et conservés sous la responsabilité du Client. Celui-ci ne peut les communiquer, sous quelle que forme que ce soit, à aucun tiers (y compris à un proche), à la seule exception toutefois du ou des Prestataires de Services de Paiement dûment agréés ou autorisés par l'autorité compétente de l'Union européenne (l'ACPR pour un établissement français) pour fournir des services d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes et pour les seuls besoins de la fourniture de ces services au client et à sa demande. En dehors de ces hypothèses, le Client est responsable de la conservation et de l'utilisation de ses Codes de reconnaissance et de tous les Dispositifs de sécurité personnalisés qui lui sont propres et, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

Il appartient au Client de s'assurer que les spécificités techniques de ses équipements lui permettent l'utilisation des canaux d'accès. La composition de Codes de reconnaissance erronés entraîne, après plusieurs tentatives, le blocage de l'accès. La Banque peut suspendre l'accès aux Services en Ligne si elle relève des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse de ces Services, ce dont le Client serait immédiatement informé.

En cas de perte ou de vol de ses Codes de reconnaissance, ou de tout Dispositif de sécurité qui lui est propre, le Client doit en avvertir immédiatement la Banque par téléphone, avec confirmation écrite ultérieure. Sauf négligence de la part du Client, celui-ci ne sera pas tenu responsable de toute opération frauduleuse faite avec son ancien code, après son appel.

Le Client accède aux Services en ligne du site tydoc.nc en saisissant son adresse courriel et son mot de passe personnel et confidentiel associé. Lors de la première connexion, le Client devra choisir un

mot de passe et accepter les conditions d'utilisation du site tydoc.nc.

La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'accès aux Documents en Ligne.

La Banque n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais accès aux Documents en Ligne par suite d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence, ou bien de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise, tel qu'une défaillance du réseau de télécommunications.

Le Client s'engage à signaler immédiatement à la Banque toute anomalie qu'il constaterait dans le contenu des Documents en Ligne présents dans l'espace personnel sécurisé ou toutes difficultés d'accès rencontrées afin de permettre à la Banque de maintenir la qualité du service. En cas de difficulté technique rendant impossible l'utilisation de certains documents sur l'espace personnel sécurisé la Banque pourra procéder, sur demande, dès qu'elle sera informée de la difficulté, à l'envoi ou à la remise de ces documents sous format papier.

En l'absence d'information de la part du Client, la Banque ne saurait être tenue responsable d'un accès aux Documents en Ligne par un tiers, suite à une usurpation de l'adresse courriel et du mot de passe personnel et confidentiel du Client. Dans cette hypothèse, en cas de demande de blocage par le Client de son espace personnel sécurisé sur le site tydoc.nc et jusqu'à délivrance par la Banque d'un nouveau mot de passe au Client, l'accès aux Documents en Ligne sera provisoirement suspendu.

## 3. Format des documents mis à disposition ou fournis au cours de la relation contractuelle

Sauf choix contraire de sa part, le Client, ayant souscrit un abonnement au site bnpparibas.nc, reçoit, en format électronique, sur support durable autre que papier certains documents relatifs à la gestion de ses contrats directement dans son espace personnel sécurisé sur le site tydoc.nc, sous réserve d'éligibilité desdits documents à la dématérialisation. Les documents qui lui sont ainsi fournis ou mis à disposition (ci-après les « Documents en Ligne ») se substituent alors aux documents au format papier.

Le Client peut demander par tous moyens et à tout moment à ne plus bénéficier des Documents en Ligne. Il recevra alors l'ensemble de ces documents au format papier.

Les Documents en Ligne concernent tant les contrats déjà souscrits que ceux à souscrire ultérieurement.

### 4.1 Liste des Documents en Ligne

Les Documents en Ligne sont notamment :

- Les relevés des comptes de dépôt ;
- Les relevés des comptes d'épargne, dont les relevés associés à un Plan Épargne Logement (PEL), à un Compte Épargne Logement (CEL), un Livret Jeune et/ou d'un Livret A ;
- Les avis d'exécution ou avis d'opéré, comprenant les avis d'exécution fournis par la Banque au Client après chaque opération exécutée sur les instruments financiers et les avis d'Opérations sur Titres (OST) regroupant les avis d'annonces limitativement décrits ci-après. Les avis d'annonces correspondent aux avis transmis par la Banque au Client pour l'informer de la présence d'une OST conditionnelle sur son compte titres (exceptés les comptes en gestion sous mandat) et pour laquelle une réponse de sa part est attendue, sous réserve que la Banque ait été informée de l'OST dans les délais lui permettant d'en aviser le Client. Sont concernés les avis d'annonces suivants de la Bourse Euronext (Paris, Amsterdam, Bruxelles) : réinvestissement de dividendes, bons de souscription, conversion, émission, offre publique de rachat et augmentation de capital (si aucune option n'est à remplir de façon manuelle) ;
- Les documents et informations liés aux contrats de services rattachés aux comptes, tel que notamment mais non limitativement l'abonnement BNP Net ;
- Les avis d'exécution / rejet d'opérations et les documents et informations liés aux conventions de compte.

Dans la mesure où la liste des Documents en Ligne sera enrichie à mesure de leur éligibilité à la dématérialisation, cette liste est régulièrement mise à jour et est disponible sur simple demande en

agence ou sur le Site [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) (PARTICULIERS > Banque à distance).

#### 4.2 Durée de mise à disposition

Chaque Document en Ligne est accessible dans l'espace personnel sécurisé sur le site [tydoc.nc](http://tydoc.nc) pendant une durée adaptée à sa finalité. Durant cette période, le Client a libre accès à la consultation des Documents en Ligne. S'il le juge nécessaire, il peut également les télécharger et les imprimer.

#### 4.3 Notifications de mise à disposition

Lors de la mise à disposition d'un nouveau Document en Ligne, le Client reçoit une notification par email, l'informant de cette mise à disposition. Une adresse électronique est obligatoire pour bénéficier des Documents en Ligne. À défaut, les documents et informations seront adressés au format papier. En cas de changement d'adresse e-mail le client s'engage à en informer au plus tôt la banque pour lui permettre de l'informer de la mise à disposition de ses relevés et autres documents en ligne.

#### 4.4 Modalités d'exercice du choix : format papier ou électronique

Le Client recevant les Documents en ligne a la possibilité à tout moment de choisir de recevoir l'ensemble de ses documents au format papier en adressant un message à l'adresse [nc.demat@bnpparibas.com](mailto:nc.demat@bnpparibas.com) ou en contactant un conseiller en agence.

Sous réserve des dispositions de l'article 4.5, le Client pourra modifier à tout moment ses choix selon les mêmes modalités.

Il est précisé que la demande de changement de format est prise en compte immédiatement, sous réserve des documents en cours de traitement. A ce titre, par exemple, s'agissant des relevés de compte, la demande doit intervenir au moins deux (2) jours ouvrés avant la date d'arrêt du(des) compte(s) concerné(s) pour être prise en considération pour le mois en cours.

#### 4.5 Cas particuliers

##### 4.5.1 Pour les clients souscripteurs d'un contrat avant le 3 juillet 2023

Les Clients ayant souscrit un abonnement au site [bnpparibas.nc](http://bnpparibas.nc) sont préalablement informés du passage aux Documents en Ligne. La Banque leur précise le moment à partir duquel ils bénéficient des Documents en Ligne.

##### 4.5.2 Pour le Client mineur non émancipé

Le Représentant légal du Client mineur non émancipé recevra au format papier les documents relatifs à la gestion des contrats du Client mineur non émancipé qui lui sont destinés.

##### 4.5.3 Pour le Client majeur protégé et le Client sous mandat de protection future.

- Les documents relatifs à la gestion des contrats du Client majeur protégé sont adressés au format papier. Le Client ne pourra pas bénéficier des Documents en Ligne pour les documents qui lui sont respectivement destinés.
- Les documents relatifs à la gestion des contrats du Client sous mandat de protection future sont adressés au format papier. Le Client ne pourra pas bénéficier des Documents en Ligne pour les documents qui lui sont respectivement destinés.

##### 4.5.4 Pour les comptes joints et/ou contrats stipulant une solidarité

Chacun des cotitulaires bénéficie des Documents en Ligne et peut y accéder depuis son espace personnel sécurisé. En cas de choix pour le format papier exprimé par de l'un des titulaires, les documents et informations relatifs à la gestion de ces contrats sont adressés uniquement au format papier.

##### 4.5.5 Pour les comptes indivis

Les documents relatifs à la gestion des comptes indivis sont adressés au format papier, y compris lorsque le Client bénéficie des Documents en Ligne pour ses autres contrats.

##### 4.5.6 Autres cas particuliers :

Lorsque le Client ne bénéficie pas des Documents en Ligne, il pourra en faire la demande à tout moment en adressant un message à [nc.demat@bnpparibas.com](mailto:nc.demat@bnpparibas.com).

#### 4.6 Courriers électroniques (e-mails)

L'adresse personnelle de courrier électronique du Client pourra être utilisée pour communiquer avec lui dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et l'assister, en particulier, en répondant à ses demandes. Elle sera également utilisée pour lui adresser des offres commerciales de BNP Paribas Nouvelle Calédonie s'il a donné son consentement.

Le Client s'engage à garder strictement confidentielles ses conditions d'accès à son adresse de courrier électronique et à son terminal mobile, et à signaler dans les meilleurs délais à la Banque toute modification de son adresse de courrier électronique et de son numéro de téléphone mobile.

Si le Client choisit d'échanger par e-mail avec son conseiller en utilisant sa boîte aux lettres électronique personnelle, il est informé qu'il n'existe aucun dispositif permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données qui transitent via e-mail (sur Internet).

Par ailleurs, le Client doit savoir que les modalités même de routage du courrier électronique actuellement en vigueur sur Internet rendent impossibles :

- Le routage sans défaut de la totalité des e-mails depuis et jusqu'à sa boîte aux lettres électronique personnelle;
- La certitude de l'arrivée à bon port de tout e-mail émis.

Aussi en acceptant d'utiliser la fonction e-mail d'Internet i) le Client accepte le risque d'accès par un tiers non autorisé à des données confidentielles le concernant ; et ii) Il autorise ainsi et relève expressément la Banque du secret bancaire auquel cette dernière est légalement tenue à son égard.

Dans ce cadre, le Client accepte que la Banque lui envoie des courriers électroniques aux coordonnées qu'il lui a communiquées, pour l'informer de la disponibilité d'une information ou d'un document dans l'espace personnel sécurisé sur le site [tydoc.nc](http://tydoc.nc).

#### 4.7 Chat Vocal ou Visio

Le Client pourra également contacter son conseiller ou un représentant de la Banque par Chat ou Visio, sous réserve de l'accord préalable de la Banque et selon les modalités convenues avec la Banque. L'utilisation du Chat, vocal ou visio peut nécessiter l'installation d'un logiciel supplémentaire et la détention d'un matériel technique spécifique.

#### 5. Preuve des opérations

Conformément à l'article 1316-2 du Code civil de Nouvelle-Calédonie, le Client et la Banque entendent fixer, dans le cadre des présentes dispositions, les règles relatives aux preuves recevables entre eux en cas de litige dans le cadre des Services en ligne.

Le Client et la Banque reconnaissent et acceptent expressément que les enregistrements informatiques de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, conservés pendant un délai conforme aux exigences légales, ont valeur probante entre les parties, et feront preuve en cas de litige des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve contraire peut être rapportée par le Client par tout moyen.

#### 5.1 L'authentification

Le Client et la Banque acceptent qu'en cas de litige, les Codes de reconnaissance ou tout Dispositif de sécurité personnalisé propre au Client, visés à l'article 2 du présent chapitre et utilisés pour authentifier le Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation des Services en ligne, soient admissibles devant les tribunaux et cours compétentes, et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment.

Le Client reconnaît que les actions effectuées sur ses comptes lui seront imputées lorsque ses Codes de reconnaissance auront été saisis ou tout autre Dispositif de sécurité personnalisé, aurait été utilisé, en l'absence de toute demande de révocation de sa part (celle-ci devant être effectuée selon les modalités qui lui ont été préalablement indiquées lors de la mise à disposition de ses Identifiants d'accès ou lors de la communication du Dispositif de

sécurité personnalisée). La preuve contraire peut être rapportée par le Client par tout moyen.

## 5.2. Enregistrement des conversations téléphoniques et des e-mails et des conversations par « chat »

Dans le cadre des activités de nos plateformes téléphoniques et de notre réseau d'agences, nous sommes susceptibles d'enregistrer les interactions (telles que les conversations téléphoniques, les mails) réalisés entre les collaborateurs du Groupe et leurs interlocuteurs.

Ces enregistrements, dès lors qu'ils concernent la réalisation d'une opération bancaire sur les comptes du Client ou la souscription d'un produit ou d'un service, seront conservés pendant une durée minimum de 7 ans. Ils pourront servir de preuve en cas de litige. Les autres conversations seront conservées pendant une durée de 13 mois.

Le client est informé qu'en cas de litige, il pourra avoir accès aux transcriptions des enregistrements produits par la Banque lors du litige. Dans tous les cas, la preuve contraire peut être rapportée par le Client par tout moyen.

## 5.3. Preuve multicanale

> La Banque apporte la preuve des opérations effectuées par le Client via les Services en ligne au moyen du récapitulatif des transactions établies quotidiennement et automatiquement par son système d'information, qu'elle conserve sur support informatique.

Le Client et la Banque acceptent expressément que les enregistrements informatiques relatifs aux éléments d'authentification du Client et aux Opérations ou souscriptions réalisées par le Client, telles que détenus par la Banque, ainsi que toutes traces informatiques ou échanges électroniques conservés par la Banque, ou leur reproduction sur un support durable, constituent :

- la preuve desdites Opérations, ainsi que de leurs instructions et la justification de leur imputation aux comptes ou contrats concernés ;
- la preuve de l'heure et de la date des Opérations ou des souscriptions réalisées par le Client. La preuve contraire peut être rapportée par le Client par tout moyen.

## 6. Mise en œuvre des services en ligne

> La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement des Services en Ligne, la bonne exécution des demandes du Client et la confidentialité des informations communiquées.

> La Banque n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des Services en Ligne, par suite d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence, ou bien de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise (défaillance du réseau de télécommunication, etc.).

> En l'absence d'information de la part du Client, la Banque ne saurait être tenue responsable d'un accès audit service résultant d'une usurpation des codes de reconnaissance du Client ou du mandataire.

## 7. Accès au compte de paiement par un tiers de paiement

L'accès au compte du Client par les prestataires de service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement, préalablement autorisés par le Client ou agissant pour son compte, sera soumis aux modalités définies par la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet, conformément à cette réglementation, d'une demande d'authentification par le Client pour permettre à la Banque d'assurer la sécurité de l'Opération concernée.

## 8. Résiliation

L'accès aux Services en ligne peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de trente (30) jours, par notification écrite adressée à l'autre partie (à l'attention de son agence pour le Client). La Banque a cependant la faculté de résilier l'accès du Client avec effet immédiat en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou pour des motifs réglementaires.

En cas de résiliation de son accès aux Services en ligne, le Client n'aura plus accès au site bnpparibas.nc, ni aux Documents en Ligne dans son espace personnel sécurisé sur le site tydoc.nc. Il appartient au Client de les enregistrer ou de les imprimer avant la fermeture des Services en ligne.

S'agissant des Documents en Ligne, en cas de résiliation des Services en ligne avant l'expiration de la durée de conservation, le Client peut demander expressément à la Banque de lui adresser ou remettre un exemplaire d'un ou de plusieurs documents relatifs à la gestion des contrats (dans la limite cependant s'agissant d'un relevé de compte, d'un relevé papier sans frais par période d'arrêt du compte afférent). Cette demande doit être possible sans frais supplémentaires pour le client.

## CHAPITRE VIII – LE TRANSFERT DU COMPTE

### 1. Principe

> Le Client, ou le cas échéant, son mandataire peut demander, que son Compte soit transféré dans une autre agence de la Banque en Nouvelle-Calédonie. Le transfert du Compte s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque (et réciproquement).

> Le solde du compte, les services et produits attachés à celui-ci pour lesquels le transfert est demandé seront transférés dans la nouvelle agence.

> Le Client pourra être amené à préciser s'il choisit ou non de transférer la (les) procuration(s) en même temps que le Compte.

> Le Client peut demander la clôture de son Compte et le transfert de ses avoirs dans un autre établissement de crédit.

### 2. Modalités spécifiques en cas de transfert du Compte concernant les mineurs non émancipés, les majeurs protégés et le Client sous mandat de protection future

> Les mineurs ne peuvent pas procéder au transfert de leur compte sans l'autorisation de leur représentant légal. Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice, d'un majeur en curatelle ou sous tutelle, d'un majeur à l'égard de qui une habilitation familiale a été délivrée, ou d'un Client sous mandat de protection future peut être transféré, selon les conditions posées par régime juridique qui lui est applicable.

## CHAPITRE IX – LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE

### 1. Compte individuel

> Dès qu'elle a connaissance du décès de son titulaire, la Banque procède au blocage du compte, puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès (à la condition que la provision soit suffisante et disponible : chèques émis par le Client avant son décès, paiements et retraits par carte bancaire dont la date est antérieure au décès ; chèques émis, y compris par le mandataire).

> Le compte peut également être débité de certaines opérations postérieurement au décès à la demande du notaire ou des héritiers sous certaines conditions (paiement des frais funéraires, frais de dernière maladie, impôts dus par le Client, droits de succession, reversement des pensions et retraites s'il s'avère qu'elles ne sont pas dues à la succession, compte tenu de la date du décès, sur demande des organismes de retraite).

> La Banque prélèvera des frais de gestion de dossier succession, conformément au Guide des conditions et tarifs.

> Les ordres de paiement, avis de prélèvement, TIP, Télèglement, non exécutés au jour du décès deviennent caducs : ils seront rejetés à l'émetteur sauf en cas de demande expresse du notaire ou sur instructions conjointes et concordantes des héritiers majeurs capables et des représentants légaux des héritiers.

> Le compte peut être crédité d'opérations dont l'origine est antérieure au décès, telles que notamment, coupons, dividendes,



produits de vente ou remboursement ou amortissement de titres financiers, versement d'une retraite prorata temporis.

> Une fois l'ensemble de ces opérations enregistrées au compte, deux situations peuvent se présenter.

• Si le compte est créditeur et en l'absence de titres financiers, le solde sera soit remis au notaire (moyennant une lettre de décharge), soit aux héritiers et ayants droit sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale.

• Si le compte est débiteur, la Banque en informera les héritiers et le notaire s'il y en a un. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette, le compte produisant des intérêts au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance.

## 2. Compte joint

> En cas de décès d'un cotitulaire d'un compte joint, la Banque dès qu'elle en a connaissance ne bloque pas le compte sauf opposition de l'(des) héritier(s) ou du notaire, mais annonce au (à chacun des) cotitulaire(s) survivant(s), la clôture du compte et demande la restitution des instruments de paiement en sa (leur) possession. Les procurations cessent et les mandataires cesseront d'initier des opérations sur le compte dès qu'il(s) a (ont) connaissance du décès. Les cotitulaires survivants restent solidairement tenus au remboursement du solde débiteur du compte. Après dénouement des opérations en cours, la Banque remettra, le cas échéant, le solde créditeur au(x) cotitulaire(s) survivant(s), désigné(s) sur instruction conjointe et concordante du (de tous les) cotitulaire(s) survivant(s).

> En cas d'opposition de l'(des) héritier(s) du cotitulaire décédé ou du notaire chargé de la succession, la Banque bloquera la totalité du compte joint et ne remettra les avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes de l'(des) héritier(s) et du (des) cotitulaire(s) survivant(s) et sur justification de la dévolution successorale. Dans tous les cas, si le compte est débiteur, la Banque en informera l'(les) héritier(s) et, le cas échéant, le notaire. L'(les) héritier(s), sauf refus de la succession, a (ont) l'obligation de rembourser la dette, le compte produisant des intérêts au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance.

## 3. Compte indivis

> Le décès d'un indivisaire n'entraîne pas de plein droit la clôture du Compte. Toutefois, celle-ci peut intervenir en fonction des rapports juridiques pouvant naître entre les anciens indivisaires et les héritiers du défunt.

> Les procurations données par les indivisaires prennent fin au décès d'un des co-indivisaires.

## CHAPITRE X – LES CONDITIONS TARIFAIRES

> Les commissions, frais, tarifs ou principes de tarification standard applicables à la Convention sont précisés dans le Guide des conditions et tarifs applicables pour les Particuliers. Ce guide est également disponible en agence, Banque Privée et sur le Site. La Banque peut percevoir, notamment, des frais de tenue de compte et des frais en cas d'irrégularité de fonctionnement de celui-ci.

> Tenue de compte :

La tenue du compte de dépôt donne lieu à la perception trimestrielle de frais par la Banque, sauf exonérations prévues dans le Guide des conditions et tarifs ou dans les conditions particulières de la Convention. Ces frais sont débités dudit compte à terme échu. Le mois de l'ouverture du compte, ainsi que le mois de clôture du compte ne donnent pas lieu à facturation.

> Information sur certains frais liés aux irrégularités et incidents :

• Frais de lettre d'information : des frais sont perçus chaque fois que la Banque notifie au Client, au moyen d'une lettre d'information que son compte présente un solde débiteur sans autorisation préalable ou en dépassement du montant ou de la durée de l'autorisation. Dans ces cas, plusieurs lettres pourront être envoyées successivement par la Banque jusqu'à complète régularisation laquelle pourra intervenir à tout moment pour éviter l'envoi d'une nouvelle lettre.

• Commission d'intervention : c'est la somme perçue par la Banque pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...) dont le montant et le nombre sont plafonnés conformément à la loi.

> Information préalable :

Le Client est informé gratuitement chaque mois par le biais de son relevé de compte ou par document séparé, du montant et de la dénomination des frais bancaires liés à d'éventuels irrégularités et incidents que la Banque entend débiter sur son compte de dépôt. Ce débit a lieu minimum quatorze jours après la date d'arrêt du relevé du compte.

> Toute modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la Convention suit le régime prévu au chapitre IV (Modifications de la Convention), du Titre III des présentes.

> Outre les frais et tarifs expressément mentionnés dans la Convention, le Client sera tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, liés aux formalités particulières occasionnées par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du Compte et éventuellement applicables lorsque le Client est domicilié hors de Nouvelle-Calédonie et/ou relève d'un régime de capacité régi par une législation étrangère.

## TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

### CHAPITRE I – OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION

> Il est fait obligation légale à la Banque de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

> Le Client s'engage également à informer la Banque de toute opération présentant les mêmes caractéristiques que celles énoncées ci-dessus et à fournir toutes informations ou documents requis.

Conformément à la réglementation, la Banque est tenue de déclarer à l'IEOM, l'ouverture, la clôture du compte ainsi que les modifications y afférentes. Dans ce cadre, certaines informations relatives au(x) Client(s), son (ses) éventuel(s) mandataire(s) ou représentant(s) légal (légaux) ainsi que les éventuelles modifications les concernant lui sont également transmises.

### CHAPITRE II – INTERMEDIATION EN ASSURANCE

> BNP Paribas Nouvelle Calédonie est habilitée à exercer une activité d'intermédiaire en assurance par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et est immatriculée au registre des intermédiaires en assurance de Nouvelle-Calédonie, sous le numéro NC170031.

> Toute personne peut avoir accès à ce registre, soit sur le site internet <http://rias.nc>, soit en interrogeant la Direction des Affaires Economiques, sise 7 rue du Général Gallieni, BP 2672 98846 Nouméa Cedex.

> Au titre de son activité d'intermédiation en assurance, BNP Paribas Nouvelle Calédonie est placée sous le contrôle de la Direction des Affaires Economiques sise 7 rue du Général Gallieni, BP 2672 98846 Nouméa Cedex.

> En tant que société de courtage d'assurances, BNP Paribas Nouvelle Calédonie propose les contrats d'assurance de plusieurs entreprises d'assurance et notamment de :

Assurance Vie et/contrat de capitalisation	Cardif Assurance Vie, Cardif Lux Vie
Assurance des biens	Cardif-Assurances Risques Divers, AXA France IARD représenté par sa délégation en Nouvelle-Calédonie
Assurance des personnes	Cardif Assurance Vie, AXA France Vie représentée par sa délégation en Nouvelle-Calédonie, Cardif-Assurances Risques Divers, Cardif Assurance vie, Europ Assistance France et Europe Assistance
Assurances contre les accidents de la vie quotidienne	Cardif Assurance Risques Divers

> La Banque détient directement ou indirectement des participations supérieures à 10 % du capital social ou des droits de vote dans les entreprises Cardif Assurance Vie, Cardif Assurances Risques Divers et Natio Assurance.

> En cas de réclamation, le Client peut recourir à la procédure de recours extra-judiciaire définie dans la présente Convention.

> Si cette réclamation concerne spécifiquement le contrat d'assurance, le Client peut s'adresser au Gestionnaire du contrat d'assurance s'il existe ou à l'Assureur dont les coordonnées et les modalités de réclamations et de recours sont mentionnées dans les conditions générales d'assurances ou dans les notices.

## CHAPITRE III - DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION - CLÔTURE DU COMPTE

### 1. Durée de la Convention

> La Convention est conclue pour une durée indéterminée. La clôture du Compte de dépôt entraîne la résiliation de la Convention.

### 2. Clôture du compte

#### 2.1. L'initiative de la clôture du Compte

##### a) À l'initiative du Client - Sans préavis

> Le Client (majeur ou mineur émancipé) peut demander sans frais et à tout moment, par écrit adressé à la Banque la clôture de son Compte.

> S'agissant de comptes collectifs (joint ou indivis), tous les cotitulaires doivent manifester leur volonté écrite de procéder à leur clôture.

> Le Compte d'un mineur non émancipé est clôturé sur demande du (des) représentant(s) légal(aux) du mineur selon le régime juridique qui lui est applicable. Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice, mandat de protection future, curatelle ou tutelle ou à l'égard de qui une habilitation familiale a été délivrée peut-être clôturé, selon les conditions posées par le régime juridique qui lui est applicable.

##### b) À l'initiative de la Banque - Préavis

> La Banque peut, à tout moment, clôturer le compte en fournissant au Client une notification au format papier (à l'adresse figurant sur les relevés de compte) ou électronique, ou tout autre moyen similaire si envoi à l'étranger.

> Sauf comportement gravement répréhensible ou décès du Client, la Banque accorde au Client un délai de préavis de 2 mois à compter de la date de fourniture de la notification, que le solde de son Compte soit débiteur ou créditeur et ce afin de permettre au Client de prendre toute disposition utile.

L'ouverture d'une procédure de surendettement ne constitue pas un motif de clôture du compte.

Sauf cas de comportement gravement répréhensible du Client la Banque assure pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture du compte un service de caisse consistant à régler les chèques, les paiements de titre interbancaire de paiement (TIP) et les Téléchèques en circulation ou domiciliations en cours, sous la condition expresse de la constitution par le Client aux caisses de la Banque d'une provision suffisante, préalable, disponible et individualisée par opération.

### 2.2. Les conséquences de la clôture du Compte

> Le solde créditeur du compte est restitué au Client, sous déduction des opérations en cours et de tous intérêts, frais et commissions qui pourraient être dus à la Banque, étant précisé que lorsque le compte est collectif (joint ou indivis), ses cotitulaires (ou indivisaires) indiquent à la Banque les modalités de répartition du solde créditeur.

> Le solde débiteur du Compte clôturé est exigible de plein droit, le règlement du solde devant intervenir dans le délai indiqué dans la communication fournie au Client relative à la clôture, faute de quoi la Banque procédera à un recouvrement judiciaire. Jusqu'à complet remboursement de la Banque, le solde débiteur est productif, selon les cas, d'intérêts au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs entre la Banque et le Client. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

> Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés, survenant notamment à l'occasion de découverts de toute nature utilisés pour les besoins non professionnels du Client, lesquels demeurent inscrits au fichier pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France. Ils sont radiés dès le paiement intégral des sommes dues.

> À la clôture du Compte, le Client doit restituer l'intégralité des instruments de paiement mis à sa disposition ou à celle de ses mandataires. La Banque dénoncera la totalité des avis de prélèvement enregistrés sur ses caisses.

### 2.3. Clôture de compte inactif

> En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client au sens de l'article L.312-19 du Code monétaire et financier, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) conformément à la réglementation. Ce transfert entraînera la clôture du (des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au paragraphe 2.2 « Les conséquences de la clôture du Compte » ci-dessus. Les sommes ainsi déposées à la CDC qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à l'Etat à l'issue des délais respectivement prévus par la loi.

## CHAPITRE IV - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

> Toute modification, y compris tarifaire, de la présente Convention sera communiquée sur support papier ou sur tout autre support durable. Le Client en sera informé deux mois avant la date d'application. L'absence de contestation du Client avant la date d'application vaudra acceptation desdites modifications par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la Banque, il pourra résilier sans frais, avant cette date, la Convention.

> Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention et des tarifs applicables aux produits et services de cette Convention, prendra effet dès son entrée en vigueur.

## CHAPITRE V - RESOUDRE UN LITIGE

### 1. En premier recours

> **L'agence / Le centre Banque.** Le Client peut contacter directement son conseiller habituel ou le Directeur de son Agence pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe (appel non surtaxé) ou par courrier.

> **Le Responsable Réclamation Clients.** Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut contacter par écrit le

Responsable Relations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence et sur le site Internet : [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) (coût de fourniture d'accès à Internet).

> Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

> Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, BNP Paribas Nouvelle Calédonie communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

## 2. En dernier recours amiable

> Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation. Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :

- Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients (2) ;
- Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement.

> Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF), doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP Paribas Nouvelle Calédonie (3),

- Soit par voie postale : Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française - Clientèle des Particuliers - CS151 - 75422 PARIS Cedex 09 ;
- Soit par voie électronique : <https://lemediateur.fbf.fr/> (4) Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : <https://lemediateur.fbf.fr/> (4) et elle peut être obtenue sur simple demande en agence.

> **Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)**, exclusivement (5) pour les litiges relatifs à la commercialisation de produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX,

- Soit par voie postale : Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ;
- Soit par voie électronique : [www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF](http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF) (1).

Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas à lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

> **Le Médiateur de l'Assurance**, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation,

- Soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ;
- Soit par voie électronique : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) (1).

Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site Internet : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/>

(1) Coût de fourniture d'accès à Internet.

(2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

(3) Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.

(4) Coût de connexion selon opérateur.

(5) Si une convention de coopération est signée entre le médiateur de l'AMF et le médiateur auprès de BNP Paribas, les litiges relevant exclusivement du domaine du Médiateur de l'AMF pourront alors être traités, soit par le Médiateur auprès de BNP Paribas, soit par le Médiateur de l'AMF, en fonction du choix du Client. Ce choix étant définitif pour le litige étudié.

## CHAPITRE VI – GARANTIE DES DÉPÔTS

En application de la loi, La Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la Convention.

## CHAPITRE VII - DONNEES PERSONNELLES

> Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque, en qualité de responsable de traitement, est amenée à recueillir auprès du Client des données personnelles le concernant. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et à la portabilité de ses données. Il dispose également du droit d'opposition au traitement pour des raisons liées à sa situation particulière et du droit d'opposition à tout moment au traitement de ses données à des fins de prospection commerciale.

Le Client peut exercer ses droits sur le Site ou par courrier à BNP Paribas, à BP K3 98849 Nouméa cedex.

Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits du Client sur ces données figurent dans la Notice protection des données qui lui a été fournie.

Ce document est également disponible dans les Agences et sur le site internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc).

## CHAPITRE VIII – SECRET BANCAIRE

> Les données du Client sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. À ce titre, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données le concernant soient transmises :

### Aux sociétés BNP Paribas afin de :

- Prévenir, détecter et lutter contre la fraude ;
- Réaliser des activités de recherche et développement notamment à des fins de conformité, de gestion du risque, de communication et de marketing ;
- Obtenir une vision globale, actualisée et cohérente des clients de la Banque, y compris des informations relatives à leur statut fiscal ;
- Offrir une gamme complète de produits et services des sociétés du Groupe BNP Paribas, pour permettre au Client d'en bénéficier ;
- Personnaliser le contenu et les prix des produits et services pour le Client ;
- Mettre en commun des moyens, informatiques notamment ;
- Permettre à la Banque de se conformer à ses obligations légales et réglementaires telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédures de connaissance des clients (KYC) et la gestion du

risque crédit et opérationnel (catégorie de risque/note de risque/ etc.).

#### Hors du groupe BNP Paribas :

- Aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à la Banque, qui fournissent des prestations pour son compte et sous sa responsabilité (par exemple, services informatiques, logistiques, services d'impression, télécommunications, recouvrement de créances, conseil, distribution et marketing) ;
  - aux partenaires bancaires et commerciaux, agents indépendants, intermédiaires ou courtiers, institutions financières, contreparties, référentiels centraux, commerçants accepteurs, banques, banques correspondantes, dépositaires, émetteurs de titres, agents payeurs, plateformes de bourse, sociétés d'assurances, opérateurs de systèmes de paiement, émetteurs ou intermédiaires de cartes de paiement, plates-formes d'échange, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière dans le cadre de :
    - la mise en place et la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client, aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque ou du Client ; ou
    - l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Client ;
  - À des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, ou locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités chargées de l'application de la loi, des agences de notation, des autorités de tutelle, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et des consignations), afin de :
    - satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la Banque et plus généralement au Groupe BNP Paribas, telles que leurs obligations de divulgation dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
    - répondre à leurs demandes dans le cadre de leurs missions de supervision, d'investigation, etc. ;
    - défendre une affaire, une action ou une procédure, ou y répondre ;
  - Aux prestataires de services de paiement tiers pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si le Client a consenti au transfert de ses données à cette tierce partie ;
  - Aux organismes de refinancement qui interviendraient dans une opération de crédit ainsi qu'à leurs mandataires directs ;
  - À certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas ou ses assureurs.
- > La Banque peut aussi partager des informations agrégées ou anonymisées au sein du groupe BNP Paribas et en dehors de celui-ci avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universités ou des annonceurs, qui ne peuvent en aucun cas identifier le Client.
- > Les données du Client peuvent être agrégées dans des statistiques anonymisées pouvant être proposées à des clients professionnels pour les aider à développer leur activité, sans que ces données permettent aux destinataires de ces statistiques anonymisées d'identifier le Client.

## CHAPITRE IX – SOLLICITATIONS COMMERCIALES

Lors de la signature de la Convention ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir ou non des sollicitations commerciales, en vue de la présentation des produits et services de BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou de ceux proposés par les autres sociétés du Groupe BNP Paribas.

À tout moment, le Client pourra modifier ses choix, par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3 98849 Nouméa cedex ou par voie électronique sur le site internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc), en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier papier, appel téléphonique, etc.) et en indiquant, selon le cas, si cette opposition concerne l'ensemble du Groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales du Groupe BNP Paribas.

## CHAPITRE X – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

> La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. En particulier, le Client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions conclues avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence.

> Le client déclare :

- S'engager à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à l'ensemble des obligations légales et des obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par cette transaction que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence ;
- N'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national et/ou du droit du pays de son domicile et pouvoir s'engager, au regard du régime matrimonial dont il relève, dans les termes de la présente et avoir la libre disposition du fonds en dépôt ;
- Agir à l'égard de la Banque dans son intérêt propre et qu'il détient les fonds pour son propre compte et que les documents, attestations et informations remis à tout moment à la Banque sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

## CHAPITRE XI – LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE

> La loi applicable aux relations pré contractuelles et à la Convention est la loi française applicable en Nouvelle-Calédonie. De même, la présente Convention doit être interprétée selon le droit français.

> Lorsque le Client n'a pas son domicile sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous litiges relatifs à la présente Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront de la compétence exclusive des tribunaux compétents en matière civile du ressort juridictionnel de l'agence détenant le Compte.

> D'un commun accord, la langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.



## ANNEXE – FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉSOLUTION

Conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2015, nous vous prions de trouver ci-joint les informations générales sur la protection des dépôts.

Plus d'information sur [www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr) ou auprès de votre conseiller.

### Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie est assurée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR).
Plafond de la protection : 11 933 174 Francs CFP par déposant et par établissement de crédit (1).
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit, tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 Francs CFP (1).
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes, le plafond de 11 933 174 Francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers : voir note 2.
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : 7 jours ouvrables (3).
Monnaie de l'indemnisation : Euro.
Correspondant : Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire 75009 Paris - Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : <a href="mailto:contact@garantiedesdepots.fr">contact@garantiedesdepots.fr</a>
Pour en savoir plus, reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr">http://www.garantiedesdepots.fr</a>
Accusé de réception par le déposant (5) le : ..... / ..... / .....

BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE - SA au capital de 3.341.288.782 F CFP - Siège social : 37 avenue Henri Lafleur - 98800 Nouméa - R.C.S. Nouméa n° B 067066 - RIDET n° 067066002 - N° RIAS : NC170031 - Tél. : (687) 25.84.00 - Fax : (687) 25.84.59 - E-mail : [bnp.nc@bnpparibas.com](mailto:bnp.nc@bnpparibas.com) - Internet : <http://www.bnpparibas.nc>

### Informations complémentaires :

#### (1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 Francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 10 000 000 Francs CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 Francs CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 Francs CFP. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 Francs CFP.

#### (2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 Francs CFP. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable - LDD - et les Livrets d'Épargne Populaire - LEP - sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 Francs CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 Francs CFP (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 3 500 000 Francs CFP ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 10 500 000 Francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 Francs CFP pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 Francs CFP pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 Francs CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

#### (3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

#### **(4) Autres informations importantes**

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

#### **(5) Accusé de réception**

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

# NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

MAI 2022

## INTRODUCTION

### Avant-propos : principaux changements

En tant que partenaire de confiance, nous accordons une grande importance à la protection de vos données personnelles. Nous avons fait évoluer cette Notice pour qu'elle soit plus transparente en améliorant les informations sur :

Les traitements liés à la prospection commerciale.

Les traitements de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et les sanctions internationales (gel des avoirs).

### Introduction

La protection de vos données personnelles est au cœur de nos préoccupations, le Groupe BNP Paribas a adopté des principes forts dans sa Charte de confidentialité des données personnelles disponible à l'adresse suivante :

[https://group.bnpparibas/uploads/file/bnpparibas\\_charte\\_confidentialite\\_des\\_donnees\\_personnelles.pdf](https://group.bnpparibas/uploads/file/bnpparibas_charte_confidentialite_des_donnees_personnelles.pdf)

BNP Paribas Nouvelle Calédonie (« Nous »), en tant que responsable du traitement, est responsable de la collecte et du traitement de vos données personnelles dans le cadre de ses activités.

Notre métier consiste à aider l'ensemble de nos clients – particuliers, entrepreneurs, TPE (Très Petites Entreprises), PME (Petites et Moyennes Entreprises), grandes entreprises et investisseurs institutionnels – dans leurs activités bancaires quotidiennes ainsi qu'à réaliser leurs projets grâce à nos solutions de financement, d'investissement, d'épargne et d'assurance.

En tant que membre d'un Groupe intégré de banque-assurance en collaboration avec les différentes entités du Groupe, nous fournissons à nos clients une offre complète de produits et services de banque, d'assurance et de location (LOA, LLD).

L'objectif de la présente notice est de vous expliquer comment nous traitons vos données personnelles et comment vous pouvez les contrôler et les gérer.

Le cas échéant, des informations complémentaires peuvent vous être communiquées au moment de la collecte de vos données personnelles.

### 1. ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR CETTE NOTICE ?

Vous êtes concernés par cette notice en tant que particulier, si vous êtes ("Vous") :

- un de nos clients ou en relation contractuelle avec nous (par exemple, en qualité de garant) ;
- un membre de la famille de notre client. En effet, nos clients peuvent parfois être amenés à partager avec nous des informations portant sur leur famille lorsque cela est nécessaire pour leur fournir un produit ou service ou mieux les connaître ;
- une personne intéressée par nos produits ou services dès lors que vous nous communiquez vos données personnelles (en agence, sur nos sites et applications, lors d'événements ou d'opérations de parrainage) pour que nous vous contactions ;
- une personne concernée pour d'autres raisons, par exemple :
  - héritiers et ayants droit d'un client, déclarants d'une succession ;
  - donneurs d'ordres ou bénéficiaires d'opérations de paiement ;

- clients d'une personne morale cliente ;
- bénéficiaires d'un contrat ou d'une police d'assurance et d'un trust/une fiducie ;
- propriétaires ;
- créanciers (par exemple, en cas de faillite).

Vous êtes également concernés par cette notice, en tant que professionnel, si vous êtes :

- représentant légal ou personne habilitée (mandats/délégations de pouvoirs) d'une personne morale cliente de BNP Paribas, d'un partenaire, d'un fournisseur ou d'un prestataire de BNP Paribas ;
- employé d'une entreprise cliente de BNP Paribas (par exemple contact désigné) ;
- porteur d'une carte corporate souscrite par une entreprise cliente de BNP Paribas ;
- bénéficiaire effectif ;
- actionnaire ;
- client entrepreneur individuel ou auto-entrepreneur (vous avez choisi d'exercer votre activité sans créer de personne morale).
- Lorsque vous nous fournissez des données personnelles relatives à d'autres personnes, n'oubliez pas de les informer de la communication de leurs données et invitez-les à prendre connaissance de la présente Notice. Nous prendrons soin de faire de même dès lors que nous le pouvons (c'est-à-dire lorsque nous avons les coordonnées des personnes).

### 2. COMMENT POUVEZ-VOUS CONTRÔLER LES TRAITEMENTS QUE NOUS RÉALISONS SUR VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous avez des droits qui vous permettent d'exercer un contrôle significatif sur vos données personnelles et la façon dont nous les traitons.

Si vous souhaitez exercer les droits décrits ci-dessous, merci de nous envoyer une demande avec un scan/copie de votre pièce d'identité lorsque cela est nécessaire par courrier postal adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, Pôle Conformité, BP K3, 98849 Nouméa.

Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données personnelles en vertu de la présente Notice, veuillez contacter notre Délégué à la protection des données à l'adresse suivante BNP Paribas - Délégué à la Protection des Données RISK FRB DPO - 163 boulevard MacDonald - 75019 Paris.

#### 2.1 Vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles

Vous pouvez accéder directement à certaines données sur votre espace client sur le site Internet [bnpparibas.nc](https://www.bnpparibas.nc).

Si vous souhaitez avoir accès à vos données personnelles, nous vous fournirons une copie des données personnelles sur lesquelles porte votre demande ainsi que les informations se rapportant à leur traitement.

Votre droit d'accès peut se trouver limité lorsque la réglementation le prévoit. C'est le cas de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui nous interdit de vous donner directement accès à vos données personnelles traitées à cette fin. Dans ce cas, vous devez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) qui nous interrogera.

## 2.2 Vous pouvez demander la rectification de vos données personnelles

Si vous considérez que vos données personnelles sont inexactes ou incomplètes, vous pouvez demander qu'elles soient modifiées ou complétées. Dans certains cas, une pièce justificative pourra vous être demandée.

## 2.3 Vous pouvez demander l'effacement de vos données personnelles

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander la suppression de vos données personnelles dans les limites autorisées par la loi.

## 2.4 Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles fondé sur l'intérêt légitime

Si vous n'êtes pas d'accord avec un traitement fondé sur l'intérêt légitime, vous pouvez vous opposer à celui-ci, pour des raisons tenant à votre situation particulière, en nous indiquant précisément le traitement concerné et les raisons. Nous ne traiterons plus vos données personnelles sauf à ce qu'il existe des motifs légitimes et impérieux de les traiter ou que celles-ci sont nécessaires à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

## 2.5 Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles à des fins de prospection commerciale

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

## 2.6 Vous pouvez suspendre l'utilisation de vos données personnelles

Si vous contestez l'exactitude des données que nous utilisons ou que vous vous opposez à ce que vos données soient traitées, nous procéderons à une vérification ou à un examen de votre demande. Pendant le délai d'étude de votre demande, vous avez la possibilité de nous demander de suspendre l'utilisation de vos données.

## 2.7 Vous avez des droits face à une décision automatisée

Par principe, vous avez le droit de ne pas faire l'objet d'une décision entièrement automatisée fondée sur un profilage ou non qui a un effet juridique ou vous affecte de manière significative.

Nous pouvons néanmoins automatiser ce type de décision si elle est nécessaire à la conclusion/à l'exécution d'un contrat conclu avec nous, autorisée par la réglementation ou si vous avez donné votre consentement.

En toute hypothèse, vous avez la possibilité de contester la décision, d'exprimer votre point de vue et de demander l'intervention d'un être humain qui puisse réexaminer la décision.

## 2.8 Vous pouvez retirer votre consentement

Si vous avez donné votre consentement au traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer ce consentement à tout moment.

## 2.9 Vous pouvez demander la portabilité d'une partie de vos données personnelles.

Vous pouvez demander à récupérer une copie des données personnelles que vous nous avez fournies dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Lorsque cela est techniquement possible, vous pouvez demander à ce que nous transmettions cette copie à un tiers.

## 2.10 Vous pouvez organiser le sort de vos données personnelles après la mort

Vous pouvez nous donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après la mort.

## 2.11 Comment déposer une plainte auprès de la CNIL

En plus des droits mentionnés ci-dessus, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, qui est le plus souvent celle de votre lieu de résidence, telle que la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés (CNIL) en France.

## 3. POURQUOI ET SUR QUELLE BASE LÉGALE UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

L'objectif de cette section est de vous expliquer pourquoi nous traitons vos données personnelles et sur quelle base légale nous nous reposons pour le justifier.

### 3.1 Vos données personnelles sont traitées pour nous conformer à nos différentes obligations légales

Vos données personnelles sont traitées lorsque cela est nécessaire pour nous permettre de respecter les réglementations auxquelles nous sommes soumis, notamment les réglementations bancaires et financières.

#### 3.1.1 Nous utilisons vos données personnelles pour :

- contrôler les opérations et transactions et ainsi identifier celles qui sont inhabituelles (par exemple lorsque vous retirez une somme d'argent importante dans un pays autre que celui de votre lieu de résidence) ;
- gérer et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, etc...) auxquels le Groupe BNP Paribas est susceptible d'être confronté dans le cadre ses activités ;
- enregistrer, conformément à la réglementation concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID 2 & MAD/MAR), les communications quelle que soit leur forme en rapport, au moins, avec les transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre et la prestation de services relatifs aux ordres de clients qui concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients ;
- procéder à une évaluation du caractère approprié et de l'adéquation au profil de chaque client de la prestation de services d'investissements conformément aux réglementations sur les marchés d'instruments financiers (MIF 2) ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire nos obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- respecter les dispositions applicables aux prestataires de service de confiance délivrant des certificats de signature électronique ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics ;
- assurer la sécurité de l'exécution des services de paiement, notamment détecter et prévenir la fraude par l'authentification du donneur d'ordre dans le cadre de la Directive sur les Services de Paiement (DSP2) ;
- communiquer aux prestataires de services de paiement qui agissent à votre demande des informations sur vos comptes, transactions et leurs bénéficiaires ou émetteurs respectifs. Il s'agit, par exemple, des initiateurs de services de paiement et des fournisseurs d'un service d'information sur les comptes appelés



également « agrégateurs de comptes » ;

- réaliser nos obligations de déclaration auprès de la Banque de France (inscription et désinscription au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers et Fichier central des chèques) ;
- identifier et assurer la gestion des comptes et coffres-forts inactifs aux fins d'interrogation du Répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- déclarer l'ouverture, la clôture ou la modification d'un compte à la L'Institut d'Émission d'Outre-Mer pour la tenue du FICOM Dans ce cadre, nous transmettons certaines informations relatives au titulaire du compte, ses éventuels mandataires ou représentants légaux ;
- évaluer votre solvabilité financière ;
- prévenir les impayés ; respecter notre devoir de conseil au titre des dispositions du code des assurances de Nouvelle-Calédonie (notamment l'article L.520-1 du code des assurances de Nouvelle-Calédonie) ;
- proposer une offre spécifique aux clients en situation de fragilité financière en application des dispositions du Code monétaire et financier relatives au droit au compte et relations avec le client (notamment les articles L312-1, L312-1-3, L312-1-1 B, R312-4-3, D312-5-1, R312-13) ;
- proposer une offre de mobilité bancaire règlementée ;
- répondre à notre obligation d'accessibilité aux services pour les personnes handicapées.

3.1.2 Nous traitons aussi vos données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Nous appartenons à un Groupe bancaire qui doit disposer d'un système robuste de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB/FT) au niveau de nos entités, et piloté au niveau central, ainsi que d'un dispositif permettant d'appliquer les décisions de sanctions aussi bien locales, qu'euro-péennes ou internationales.

Dans ce contexte, nous sommes responsables de traitement conjoints avec les autres entités du Groupe BNP Paribas.

Les traitements mis en œuvre pour répondre à ces obligations légales sont détaillés dans l'annexe « Traitement des données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ».

Vos données personnelles sont traitées pour exécuter un contrat auquel vous êtes partie ou des mesures précontractuelles prises à votre demande

3.2 Vos données personnelles sont traitées lorsqu'elles sont nécessaires à la conclusion ou l'exécution d'un contrat pour :

- définir votre score de risque de crédit et votre capacité de remboursement ;
- évaluer (par exemple sur la base de votre score de risque de crédit) si nous pouvons vous proposer un produit ou un service et à quelles conditions (par exemple le prix) ;
- vous fournir les produits et services souscrits conformément au contrat applicable (par exemple la gestion patrimoniale pour les clients de la Banque Privée) ;
- gérer les dettes existantes (identification des clients en situation d'impayé) ;
- répondre à vos demandes et vous assister dans vos démarches ;
- souscrire (notamment accord par téléphone ou signature électronique) à des produits et services de

BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou distribués par BNP Paribas Nouvelle Calédonie ; entre autre, de produits d'assurance, de télésurveillance, de location longue durée, étant entendu que l'assureur<sup>2</sup> ou le fournisseur du service, selon le cas, demeure par ailleurs responsable du traitement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération d'assurance et à la fourniture du service ;

- assurer le règlement de votre succession (notamment la remise des fonds détenus par BNP Paribas Nouvelle Calédonie dans le cadre de la succession du défunt).

3.3 Vos données personnelles sont traitées pour répondre à notre intérêt légitime ou celui d'un tiers

Lorsque nous fondons un traitement sur l'intérêt légitime, nous opérons une pondération entre cet intérêt et vos intérêts ou vos libertés et droits fondamentaux pour nous assurer qu'il y a un juste équilibre entre ceux-ci. Si vous souhaitez obtenir plus de renseignements sur l'intérêt légitime poursuivi par un traitement, veuillez nous contacter à l'adresse suivante : BNP Paribas - Délégué à la Protection des Données RISK FRB DPO - 163 boulevard MacDonald - 75019 Paris.

3.3.1 Dans le cadre de notre activité de banque-assureur, nous utilisons vos données personnelles pour :

- gérer les risques auxquels nous sommes exposés :
  - nous conservons la preuve d'opérations ou de transactions, y compris sous format électronique, notamment les conversations téléphoniques ;
  - nous œuvrons pour gérer, prévenir et détecter les fraudes, notamment par la surveillance de vos transactions ou via l'établissement de listes de fraudes comportant les auteurs de fraudes avérées ;
  - nous effectuons le recouvrement des dettes ;
  - nous traitons les réclamations légales et les éléments de défense en cas de litige ;
  - nous développons des modèles statistiques individuels afin de faciliter la définition de votre capacité d'emprunt ;
- améliorer la cybersécurité, gérer nos plateformes et sites Internet, et assurer la continuité des activités ;
- prévenir les dommages corporels et les atteintes aux personnes et aux biens via la vidéo protection / vidéosurveillance ;
- améliorer l'automatisation et l'efficacité de nos processus opérationnels et nos services à la clientèle (ex. test de nos applications) ;
- réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de dettes, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas ;
- faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs à des fins :
  - commerciales : pour identifier les produits et services que nous pourrions vous offrir pour répondre au mieux à vos besoins, pour créer de nouvelles offres ou identifier de nouvelles tendances chez nos clients, pour développer notre politique commerciale en tenant compte des préférences de nos clients (notamment adapter la distribution, le contenu et les tarifs de nos produits et services sur la base du profil de nos clients) ;
  - d'optimisation et d'automatisation de nos processus opérationnels ;

<sup>2</sup> Liste des entreprises d'assurance disponible dans le document « Tarifs et Conditions » sur le site [bnpparibas.nc](http://bnpparibas.nc)

- de sécurité pour prévenir les potentiels incidents et améliorer la gestion de la sécurité ;
- de conformité (telle que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et de gestion des risques ;
- de lutte contre la fraude ;
- organiser des jeux concours, des loteries, des opérations promotionnelles, effectuer des enquêtes d'opinion et de satisfaction des clients ;
- réaliser des opérations de parrainage (notamment permettre à un client d'inviter ses contacts à bénéficier de nos offres et services, ou à rejoindre nos sites et applications) ;
- assurer la formation continue de vos conseillers BNP Paribas Nouvelle Calédonie avec des outils et cas pratiques basés sur des données réelles ;
- fournir des produits ou services à nos entreprises clientes dont vous êtes salarié ou client (par exemple, les produits de cash management).

3.3.2 Nous utilisons vos données personnelles pour vous envoyer des offres commerciales par voie électronique, courrier papier et téléphone

En tant qu'entité du Groupe BNP Paribas, nous voulons être en mesure de vous offrir l'accès à l'ensemble de notre gamme de produits et services répondant le mieux à vos besoins.

Dès lors que vous êtes client particulier et sauf opposition de votre part, nous pourrions vous adresser ces offres par voie électronique pour nos produits et services et ceux du Groupe dès lors qu'ils sont similaires à ceux que vous avez déjà souscrits.

Nous veillons à ce que ces offres commerciales portent sur des produits ou services en lien avec vos besoins et complémentaires à ceux que vous avez déjà pour s'assurer du juste équilibre entre nos intérêts respectifs.

Nous pourrions aussi vous adresser par téléphone et courrier postal, sauf opposition de votre part, les offres concernant nos produits et services ainsi que ceux du Groupe et de nos partenaires de confiance.

Si vous êtes client professionnel nous pourrions vous adresser par voie électronique ou par téléphone et courrier postal, sauf opposition de votre part, les offres concernant nos produits et services ainsi que ceux du Groupe et de nos partenaires de confiance.

3.3.3 Nous analysons vos données personnelles pour réaliser un profilage standard afin de personnaliser nos produits et nos offres

Pour améliorer votre expérience et votre satisfaction, nous avons besoin de déterminer à quel panel de clients vous appartenez. Pour cela, nous établissons un profil standard à partir des données pertinentes que nous sélectionnons parmi les informations :

- que vous nous avez directement communiquées lors de nos interactions avec vous ou encore lors de la souscription d'un produit ou d'un service ;
- issues de votre utilisation de nos produits ou services comme par exemple celles liées à vos comptes telles que le solde des comptes, les mouvements réguliers ou atypiques, l'utilisation de votre carte à l'étranger ;
- issues de votre utilisation de nos divers canaux : sites et applications (comme par exemple si vous êtes appétant au digital, si vous préférez un parcours client pour souscrire à un produit ou service avec plus d'autonomie (selfcare)) ;

Sauf opposition de votre part, nous réaliserons cette personnalisation basée sur un profilage standard.

3.3.4 Nous enregistrons nos interactions avec vous sur la base de notre intérêt légitime

Dans le cadre des activités de nos plates-formes téléphoniques et de notre réseau d'agence, nous enregistrons toutes les interactions (telles que les conversations téléphoniques, les mails) réalisées entre les collaborateurs du Groupe et leurs interlocuteurs.

En plus des obligations réglementaires visées au 3.1, ces enregistrements sont également effectués sur le fondement de nos intérêts légitimes en vue d'accomplir les finalités ci-dessous :

Constituer une preuve en cas de contestation d'un client sur une opération ou une transaction ;

Améliorer l'automatisation et l'efficacité de nos processus opérationnels et nos services à la clientèle. Par exemple : suivi de vos demandes et amélioration de votre satisfaction, speech to text (vos commandes vocales lorsque vous appelez un call center) ;

Servir de support à la formation continue de vos conseillers BNP Paribas Nouvelle Calédonie ;

Permettre des analyses techniques dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité de la voix et de la protection acoustique des conseillers (présence de grésillements par exemple).

3.4 Vos données personnelles sont traitées si vous y avez consenti

Pour certains traitements de données personnelles, nous vous donnerons des informations spécifiques et vous demanderons votre consentement. Nous vous rappelons que vous pouvez retirer votre consentement à tout moment.

En particulier, nous vous demandons votre consentement pour :

- Toute offre par voie électronique portant sur des produits et services non similaires à ceux que vous avez souscrits ou des produits et services de nos partenaires de confiance, en tant que particulier ;
- Une personnalisation de nos offres, produits et services sur la base des données de vos comptes dans d'autres banques ;
- Utiliser vos données de navigation (cookies) à des fins commerciales ou pour enrichir la connaissance de votre profil. D'autres consentements au traitement de vos données personnelles pourront vous être demandés lorsque cela est nécessaire.

#### 4. QUELS TYPES DE DONNÉES PERSONNELLES COLLECTONS-NOUS ?

Nous collectons et utilisons vos données personnelles, à savoir toute information qui vous identifie ou permet de vous identifier.

En fonction notamment du type de produit ou de service que nous vous fournissons et des échanges que nous avons avec vous, nous collectons différents types de données personnelles vous concernant, y compris :

**Données d'identification** : par exemple, nom complet, genre, lieu et date de naissance, nationalité, numéro de carte d'identité, numéro de passeport, numéro de permis de conduire, numéro d'immatriculation du véhicule, photo, signature ;

**Informations de contact** : (privées ou professionnelles) adresse postale, adresse de courrier électronique, numéro de téléphone ;

**Informations relatives à votre situation patrimoniale et vie de famille** : par exemple, statut marital, régime matrimonial, nombre d'enfants et âge, études ou emploi des enfants, composition du foyer, date de naissance ou de décès de vos proches, biens que vous possédez : appartement ou maison ;

**Moments importants de votre vie** : par exemple, vous venez de vous marier, de divorcer, de vivre en couple, d'avoir des enfants ou de perdre un proche ;

**Informations économiques, financières et fiscales** : par exemple, identifiant fiscal, statut fiscal, pays de résidence, salaire et autres revenus, revenu fiscal de référence, montant de vos actifs ;

**Informations relatives à l'éducation et à l'emploi** : par exemple, niveau d'étude, emploi, poste occupé, nom de l'employeur et rémunération ;

**Informations bancaires et financières en lien avec les produits et services que vous détenez** : par exemple, coordonnées bancaires, produits et services détenus et utilisés (crédit, assurance, épargne et investissements, leasing, protection habitation), numéro de carte, virements de fonds, patrimoine, profil d'investisseur déclaré, antécédents de crédit, incidents de paiement ;

**Données de transaction** : mouvements et solde des comptes, transactions comprenant les données relatives aux bénéficiaires et donneurs d'ordres dont leurs noms complets, adresses et coordonnées ainsi que les détails des transactions bancaires (tels que libellé de la transaction, nom et catégorie du marchand), montant, date, heure et type de transaction (carte bancaire, virement, chèque, prélèvement automatique) et la catégorisation des transactions ;

**Données relatives à vos habitudes et préférences en lien avec l'utilisation de nos produits et services** ;

**Données collectées dans le cadre de nos interactions avec vous** : vos commentaires, suggestions, besoins collectés lors de nos échanges avec vous en physique dans nos Agences (comptes rendus), discussion par courrier électronique, échanges sur nos pages sur les réseaux sociaux et vos dernières réclamations/plaintes. Vos données de connexion et de suivi telles que les cookies et traceurs à des fins non publicitaires ou analytiques sur nos sites Internet, nos services en ligne, nos applications, nos pages sur les réseaux sociaux ;

**Données du système de vidéoprotection/vidéosurveillance (dont les caméras) et de géolocalisation** : par exemple les lieux des retraits ou des paiements à des fins de sécurité ;

**Données concernant vos appareils (téléphone portable, ordinateur, tablette, etc.)** : adresse IP, caractéristiques techniques et données d'identification uniques ;

**Identifiants de connexion ou dispositifs de sécurité personnalisés utilisés** pour vous connecter au site Internet et aux applications de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, ou exécuter un service de paiement.

Nous pouvons collecter des données sensibles telles que des données de santé, des données biométriques, ou des données relatives aux infractions pénales, dans le respect des conditions strictes définies par les réglementations en matière de protection des données.

## 5. AUPRÈS DE QUI COLLECTONS-NOUS DES DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous collectons des données personnelles directement auprès de vous, cependant nous pouvons aussi collecter des données personnelles d'autres sources.

Nous collectons parfois des données provenant de sources publiques :

- des publications/bases de données mises à disposition par des autorités ou des tierces parties officielles (par exemple le Journal Officiel de la République Française, le Registre du Commerce et des Sociétés, les bases de données gérées par des autorités de contrôle du secteur financier) ;
- des sites Internet/pages des réseaux sociaux d'entités juridiques ou de clients professionnels contenant des informations que vous avez rendues publiques (par exemple, votre propre site Internet) ;
- des informations publiques telles que celles parues dans la presse.

Nous collectons aussi des données personnelles de tierces parties :

- d'autres entités du Groupe BNP Paribas ;
- de nos clients (entreprises ou particuliers) ;
- de nos partenaires commerciaux ;
- d'autres établissements de crédit (par exemple pour l'exécution d'un paiement ou d'une mobilité bancaire) ;
- de prestataires de services d'initiation de paiement et d'agrégateurs de compte (prestataires de services d'information sur les comptes) ;
- des tiers tels que les agences de référence de crédit et les agences de prévention de la fraude ;
- des courtiers de données qui sont chargés de s'assurer qu'ils recueillent des informations pertinentes de manière légale ;
- enfin, nous pouvons également être amenés à collecter des données auprès d'autorités ou d'institutions telles que : la Banque de France, lors de la consultation de fichiers (notamment le Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers ou le Fichier Central des Chèques), du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) dans le cadre de nos obligations en matière de comptes et coffres-forts inactifs, de la IEOM (Institut d'Émission d'Outre-Mer) pour la vérification de l'absence de multi détention de livret A.

## 6. AVEC QUI PARTAGEONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ET POURQUOI ?

### 6.1 Avec les entités du Groupe BNP Paribas

En tant que société membre du Groupe BNP Paribas, nous collaborons étroitement dans le monde entier avec les autres sociétés du groupe. Vos données personnelles pourront ainsi être partagées entre les entités du Groupe BNP Paribas, lorsque c'est nécessaire, pour :

- nous conformer à nos différentes obligations légales et réglementaires décrites précédemment ;
- répondre à nos intérêts légitimes qui sont :
  - de gérer, prévenir, détecter les fraudes ;
  - faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs à des fins commerciales, de sécurité, de conformité, de gestion des risques et de lutte contre la fraude ;
  - améliorer la fiabilité de certaines données vous concernant détenues par d'autres entités du Groupe ;
  - de vous offrir l'accès à l'ensemble des produits et services du Groupe répondant le mieux à vos envies et besoins ;
  - de personnaliser le contenu et les prix des produits et services ;
  - de faciliter la conclusion et l'exécution d'un contrat souscrit auprès d'une entité du groupe BNP Paribas en transmettant les données que nous détenons déjà afin de limiter vos démarches. Par exemple, dans le cadre de la distribution de produits d'assurance de CARDIF ou de location longue durée d'ARVAL, étant entendu que l'assureur ou le fournisseur du service, selon le cas, demeure par ailleurs responsable du traitement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération d'assurance et à la fourniture du service.

Nous financer et nous refinancer est également constitutif d'un intérêt légitime impliquant que vos données personnelles puissent être partagées notamment avec les entités du Groupe BNP Paribas et avec la Caisse de Refinancement de l'Habitat qui assurent notre refinancement.

## 6.2 Avec des destinataires, tiers au groupe BNP Paribas et des sous-traitants

Afin de réaliser certaines des finalités décrites dans la présente Notice, nous sommes susceptibles lorsque cela est nécessaire de partager vos données personnelles avec :

- des sous-traitants qui réalisent des prestations pour notre compte, par exemple, des services informatiques, des services d'impression, de télécommunication, de recouvrement, de conseil, de distribution et de marketing ;
- des partenaires bancaires et commerciaux, des agents indépendants, des intermédiaires ou des courtiers, des institutions financières, des contreparties, des référentiels centraux avec qui nous avons des liens si un tel transfert est nécessaire pour vous fournir des services ou des produits ou pour satisfaire à nos obligations contractuelles ou mener à bien des transactions (par exemple des banques, des banques correspondantes, des dépositaires, des émetteurs de titres, des agents payeurs, des plates-formes d'échange, des compagnies d'assurances, des opérateurs de système de paiement, des émetteurs ou des intermédiaires de cartes de paiement, les sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière) ;
- des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités ou des établissements ou institutions publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et Consignations, la Direction générale des finances publiques), à qui nous ou tout membre du Groupe BNP Paribas sommes tenus de divulguer des données :
  - à leur demande ;
  - dans le cadre de notre défense, d'une action ou d'une procédure ;
  - afin de nous conformer à une réglementation ou une recommandation émanant d'une autorité compétente à notre égard ou à l'égard de tout membre du Groupe BNP Paribas ;
- des prestataires de services de paiement tiers (informations concernant vos comptes bancaires), pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si vous avez consenti au transfert de vos données à cette tierce partie ;
- certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, ou des commissaires aux comptes lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à nos assureurs ou tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas.

## 7. TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE DONNÉES PERSONNELLES

En cas de transferts internationaux depuis l'Espace économique européen (EEE) vers un pays n'appartenant pas à l'EEE, le transfert de vos données personnelles peut avoir lieu sur la base d'une décision rendue par la Commission européenne, lorsque celle-ci a reconnu que le pays dans lequel vos données seront transférées assure un niveau de protection adéquat. En cas de transfert de vos données vers un pays dont le niveau de protection de vos données n'a pas été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, soit nous nous appuyons sur une dérogation applicable à la situation spécifique (par exemple, si le transfert est nécessaire pour exécuter un contrat conclu avec vous, comme notamment lors de l'exécution d'un paiement international) ou nous prendrons l'une des mesures suivantes pour assurer la protection de vos données personnelles :

- des clauses contractuelles types approuvées par la

Commission européenne ;

- des règles d'entreprise contraignantes.

Pour obtenir une copie de ces mesures visant à assurer la protection de vos données ou recevoir des détails relatifs à l'endroit où elles sont accessibles, vous pouvez nous adresser une demande écrite à BNP Paribas - Délégué à la Protection des Données RISK FRB DPO - 163 boulevard MacDonald - 75019 Paris.

## 8. PENDANT COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Pour plus d'information sur les durées de conservation, consulter l'annexe « durées de conservation ».

## 9. COMMENT SUIVRE LES ÉVOLUTIONS DE CETTE NOTICE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ?

Dans un monde où les technologies évoluent en permanence, nous revoyons régulièrement cette Notice et la mettons à jour si besoin.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de ce document en ligne, et nous vous informerons de toute modification significative par le biais de notre site Internet ou via nos canaux de communication habituels.

## ANNEXES

### Traitement des données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Nous appartenons à un Groupe bancaire qui doit disposer d'un système robuste de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB/FT) au niveau des entités, piloté au niveau central, d'un dispositif de lutte contre la corruption, ainsi que d'un dispositif permettant le respect des Sanctions internationales (il s'agit de toutes les sanctions économiques ou commerciales, y compris toutes les lois, les règlements, mesures de restriction, embargo ou gel des avoirs, décrétés, régis, imposés ou mis en œuvre par la République Française, l'Union européenne, le US department of the Treasury's Office of Foreign Asset Control, et toute autorité compétente dans le territoire où nous sommes établis).

Dans ce contexte, nous sommes responsables de traitement conjoints avec BNP Paribas SA, maison mère du Groupe BNP Paribas (le terme « nous » utilisé dans la présente section englobe donc également BNP Paribas SA).

À des fins de LCB/FT et de respect des Sanctions internationales, nous mettons en œuvre les traitements listés ci-après pour répondre à nos obligations légales :

- Un dispositif de connaissance de la clientèle (KYC - Know Your Customer) raisonnablement conçu pour identifier, mettre à jour et confirmer l'identité de nos clients, y compris celle de leurs bénéficiaires effectifs et de leurs mandataires le cas échéant ;
- Des mesures d'identification et de vérification renforcées des clients à risque élevé, des Personnes Politiquement Exposées « PPE » (les PPE sont des personnes désignées par la réglementation qui du fait de leurs fonctions ou position (politiques, juridictionnelles ou administratives) sont plus exposées à ces risques) ainsi que des situations à haut risque ;
- Des politiques et des procédures écrites, ainsi que des contrôles raisonnablement conçus pour s'assurer que la Banque n'entre pas en relation - ni ne maintient - de relation avec des Banques fictives ;
- Une politique, basée sur son évaluation des risques et de la situation économique, consistant à ne généralement pas exécuter ou s'engager dans une activité ou relation d'affaires, quelle que soit la devise :
  - pour le compte de, ou au bénéfice de toute personne, entité ou organisation faisant l'objet de Sanctions par la République Française, l'Union européenne, les États-Unis, les Nations-Unies, ou, dans certains cas, d'autres



sanctions locales dans les territoires dans lesquels le Groupe opère ;

- impliquant, directement ou indirectement des territoires sous sanctions dont la Crimée/Sébastopol, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord ou la Syrie ;
- impliquant des institutions financières ou des territoires qui pourraient être liés à, ou contrôlés, par des organisations terroristes, reconnues en tant que telles par les autorités compétentes en France, au sein de l'Union européenne, des États-Unis ou de l'ONU.
- Le filtrage de nos bases clients et des transactions, raisonnablement conçu pour assurer le respect des lois applicables ;
- Des systèmes et processus visant à détecter les opérations suspectes, et effectuer les déclarations de soupçon auprès des autorités concernées ;
- Un programme de conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter la corruption et le trafic d'influence conformément à la loi « Sapin II », au US FCPA, et au UK Bribery Act.

Dans ce cadre, nous sommes amenés à faire appel :

- à des services fournis par des prestataires externes tels que Dow Jones Factiva (fourni par Dow Jones & Company, Inc.) et le service World-Check (fourni par les prestataires REFINITIV, REFINITIV US LLC et London Bank of Exchanges) qui tiennent à jour des listes de PPE ;

aux informations publiques disponibles dans la presse sur des faits en lien avec le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou des faits de corruption ;

- à la connaissance d'un comportement ou d'une situation à risque (existence de déclaration de soupçons ou équivalent) qui peuvent être identifiés au niveau du Groupe BNP Paribas.

Nous procédons à ces contrôles lors de l'entrée en relation, mais également tout au long de la relation que nous entretenons avec vous, sur vous-même, mais également sur les transactions que vous réalisez. À l'issue de la relation et si vous avez fait l'objet d'une alerte, cette information sera conservée afin de vous identifier et d'adapter notre contrôle si vous entrez de nouveau en relation avec une entité du Groupe BNP Paribas, ou dans le cadre d'une transaction à laquelle vous êtes partie.

Pour répondre à nos obligations légales, nous échangeons entre entités du Groupe BNP Paribas des informations collectées à des fins de LCB/FT, de lutte contre la corruption ou d'application des Sanctions internationales. Lorsque vos données sont échangées avec des pays hors de l'Espace Économique Européen ne présentant pas un niveau de protection adéquat, les transferts sont encadrés par les clauses contractuelles types de la Commission Européenne. Lorsque pour répondre à des réglementations de pays non-membres de l'UE, des données complémentaires sont collectées et échangées, ces traitements sont nécessaires pour permettre au Groupe BNP Paribas et à ses entités de respecter à la fois leurs obligations légales, et d'éviter des sanctions localement ce qui constitue notre intérêt légitime.

## ANNEXES

### Durées de conservation

Base Légale	Macro-Finalité	Finalités	Durée de Conservation
Respect de nos obligations légales	Gérer les risques	Contrôler les opérations et transactions et ainsi identifier celles qui sont anormales/inhabituelles (par exemple lorsque vous retirez une somme d'argent importante dans un pays autre que celui de votre lieu de résidence)	Au maximum 5 ans à compter de l'exécution de l'opération / transaction
		Gérer des risques (de nature financière ou juridique, de crédit, de conformité ou liés à la réputation, etc.) auxquels le Groupe BNP Paribas est susceptible d'être confronté	3 à 20 ans à compter de la collecte de l'information et selon la nature du risque à couvrir
	Gérer les comptes inactifs et des coffres-forts	Respect de la législation ECKERT	20 à 30 ans à compter du déclenchement de l'inactivité du compte ou du coffre
	Se conformer à la réglementation concernant les marchés d'instruments financiers	Enregistrer les communications, conformément à la réglementation concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID 2, MAR/MAD)	Au maximum 7 ans à compter de l'enregistrement de la communication
		Evaluer le fait que la prestation de services d'investissements soit appropriée et adéquate au profil de chaque client, conformément aux réglementations sur les marchés d'instruments financiers (MIFID 2)	10 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle
	Respecter les obligations légales en matière de sécurité financière et d'éthique professionnelle	Lutter contre la fraude fiscale et satisfaire à nos obligations de notification et de contrôle fiscal	6 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle
		Participer à la prévention de la corruption	2 mois à compter du traitement du dossier
		Lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de l'opération ou de la fin de toute relation contractuelle
	Se conformer aux normes comptables et fiscales	Assurer la tenue de notre comptabilité	10 ans à compter de la clôture de l'exercice financier
		Remplir nos obligations déclaratives en matière comptable et fiscale auprès des autorités	5 ans à compter de la déclaration

Base Légale	Macro-Finalité	Finalités	Durée de Conservation
Exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles	Fournir des services ou produits et assurer la gestion de la relation client	Définir le score de risque de crédit et la capacité de remboursement des clients	10 ans à compter de la date d'échéance ou de l'évaluation du crédit pour les clients.
		Evaluer (par exemple sur la base de votre score de risque de crédit) si nous pouvons vous proposer un produit ou un service et à quelles conditions (par exemple le prix)	Aucune donnée liée aux prospects n'est conservée
		fournir et améliorer les produits et services souscrits conformément au contrat	Pendant toute la durée de la relation contractuelle
		Répondre à vos demandes et vous assister dans vos démarches	5 ans à compter de la date de clôture de votre demande
		Assurer le règlement de votre succession	30 ans à compter du règlement de la succession
		Gérer les défauts de paiement (par exemple, identifier les clients en situation d'impayé)	13 mois à 5 ans à compter de l'envoi du courrier d'information

ANNEXES

Durées de conservation

Base Légale	Macro-Finalité	Finalités	Durée de Conservation
Répondre à notre intérêt légitime ou à celui d'un tiers	Gérer le contentieux et le précontentieux	Conserver la preuve d'opérations ou de transactions	Au maximum 10 ans à compter de l'opération ou de la clôture du dossier de recouvrement
		Effectuer le recouvrement des dettes	
		Traiter les réclamations légales et les éléments de défense en cas de litige	
	Assurer la sécurité de nos clients, de nos employés et de nos activités	Améliorer la cybersécurité, gérer nos plateformes et sites internet, et assurer la continuité des activités	5 ans à compter de la détection
		Prévenir les dommages corporels et les atteintes aux personnes et aux biens via la vidéosurveillance	30 jours à compter de l'enregistrement
		Optimiser nos services à la clientèle (ex. amélioration de votre satisfaction sur la base des données collectées lors de nos interactions avec vous comme les enregistrements téléphoniques, les courriels ou les tchats)	1 an à 7 ans selon la nature des échanges
	Gérer le patrimoine de BNP Paribas	Réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de dettes, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas	10 ans à compter de l'échéance des opérations financières
	Faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs	A des fins Commerciales : pour identifier les produits et services que nous pourrions vous offrir pour répondre au mieux à vos besoins, pour créer de nouvelles offres ou identifier de nouvelles tendances chez nos clients et développer notre politique commerciale en tenant compte des préférences de nos clients	Au maximum 6 mois à 5 ans (selon l'objet de l'étude), à compter de l'étude
		A des fins de sécurité : pour prévenir les potentiels incidents et améliorer la gestion de la sécurité	
		A des fins de conformité : lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et gérer nos risques	
Pour lutter contre la fraude			



**Lettre de recueil d'accord concernant les sollicitations commerciales du Groupe BNP Paribas<sup>1</sup>**

Agence :

\_\_\_\_\_

Identifiant :

\_\_\_\_\_

Nom :

\_\_\_\_\_

Prénom :

\_\_\_\_\_

Adresse :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone :

Fixe : \_\_\_\_\_ Mobile : \_\_\_\_\_

E-mail :

\_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Vous pouvez d'ores et déjà vous opposer à recevoir des sollicitations commerciales en cochant l'une ou l'autre des cases ci-dessous. Au cours de la relation bancaire, vous pourrez modifier votre choix à tout moment directement en Agence ou par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3, 98849 Nouméa cedex, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, appel téléphonique, SMS, e-mail). Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment par courrier adressé à cette même adresse postale.

**Sollicitations commerciales par BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup>**

Je souhaite recevoir des sollicitations commerciales de BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup> et accepte que mes données ci-dessus soient transmises aux filiales de BNP Paribas<sup>(1)</sup> à cette fin par :

- Courrier ou appel téléphonique  OUI  NON
- SMS, MMS sur mon téléphone mobile  OUI  NON
- Voie électronique (e-mail)  OUI  NON

Les données personnelles recueillies ci-dessus sont obligatoires. Elles sont traitées et enregistrées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, responsable de traitement, dans les conditions prévues par la Notice de protection des données personnelles jointe et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance (Notice Protection des Données - édition Mai 2022).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux

▼ **Lu et approuvé**

\_\_\_\_\_

▼ **Signature**  
*(Qualité du signataire)*

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> La liste des sociétés du Groupe BNP Paribas est disponible sur le site [group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde](http://group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde)





# CONTACTS AGENCES BNP PARIBAS NOUVELLE CALÉDONIE

## Agences Dumbéa

### Médipôle :

33 boulevard Joseph Wamytan-  
Immeuble Tagaï

Tél. : 23 25 55 - Fax : 24 76 79

du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.

### Koutio :

Galerie Marchande Kenu In -  
BP K3 - 98849 Nouméa cedex

Tél. : 25 85 09 - Fax 43 66 44

du lundi au vendredi de 8h20 à 12h et de 13h à 16h45.

## Agences Nord

### Koné :

257 Route Territoriale 1 - 98860 Koné  
Tél. : 25 85 28 et 25 85 29 - Fax 47 38 01

du lundi au vendredi de 7h20 à 11h30  
et de 12h30 à 15h45.

### Koumac :

4 rue Jules Talon - 98850 Koumac  
Tél. : 25 85 31 - Fax : 47 63 08

du lundi au vendredi de 7h20 à 11h30  
et de 12h30 à 15h45

## Agences Nouméa

### Victoire :

37 avenue Henri Lafleur -  
B.P K3 - 98849 Nouméa cedex  
Tél. : 25 84 44 - Fax : 25 84 69

du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.

### Port :

24 rue du Général Gallieni - 98800 Nouméa  
Tél. : 24 21 90 - Fax : 27 62 56

du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.

### Anse Vata :

111 Promenade Roger Laroque  
- 98800 Nouméa  
Tél. : 26 21 03 - Fax : 26 17 81

du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.

### Sainte-Marie :

7 rue Henri Schmidt - 98800 Nouméa  
Tél. : 28 44 43 - Fax : 27 22 17

du lundi au vendredi de 8h20 à 12h et de 13h à 16h45.

### Ducos :

53, Route Baie des Dames - 98800 Nouméa  
Tél. : 24 35 80 - Fax : 24 35 81

du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.

### Normandie :

15-17 Route du Sud - Rond-point de Normandie  
98800 Nouméa

Tél. : 25 85 21 - Fax : 35 49 95

du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.



## BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change



25 84 00



[www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc)



**Lettre de recueil d'accord concernant les sollicitations commerciales du Groupe BNP Paribas<sup>1</sup>**

Agence : \_\_\_\_\_

Identifiant : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Téléphone :      Fixe : \_\_\_\_\_      Mobile : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Vous pouvez d'ores et déjà vous opposer à recevoir des sollicitations commerciales en cochant l'une ou l'autre des cases ci-dessous. Au cours de la relation bancaire, vous pourrez modifier votre choix à tout moment directement en Agence ou par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3, 98849 Nouméa cedex, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, appel téléphonique, SMS, e-mail). Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment par courrier adressé à cette même adresse postale.

**Sollicitations commerciales par BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup>**

Je souhaite recevoir des sollicitations commerciales de BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup> et accepte que mes données ci-dessus soient transmises aux filiales de BNP Paribas<sup>(1)</sup> à cette fin par :

- Courrier ou appel téléphonique       OUI       NON
- SMS, MMS sur mon téléphone mobile       OUI       NON
- Voie électronique (e-mail)       OUI       NON

Les données personnelles recueillies ci-dessus sont obligatoires. Elles sont traitées et enregistrées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, responsable de traitement, dans les conditions prévues par la Notice de protection des données personnelles jointe et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance (Notice Protection des Données - édition Mai 2022).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux

**Lu et approuvé**

\_\_\_\_\_

**Signature**  
(Qualité du signataire)

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> La liste des sociétés du Groupe BNP Paribas est disponible sur le site [group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde](http://group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde)

